

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(9<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du vendredi 7 octobre 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi d'orientation et de programmation adopté par le Sénat (p. 5108).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5108)

Avant l'article 5 (p. 5108)

L'amendement n° 24 de M. Bonnet n'a plus d'objet.

Amendement n° 160 de M. Bastiani, avec le sous-amendement n° 292 de Mme Catala : MM. Yves Bonnet, Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le sous-amendement n'est pas défendu. - Rejet de l'amendement.

Article 5 (p. 5109)

MM. Robert Poujade, Georges Sarre, Laurent Dominati.

Amendement n° 278 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre d'Etat, Robert Poujade, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Rejet.

Amendement n° 99 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 193 de M. Marsaud n'est pas défendu.

Amendement n° 290 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 273 de M. Marsaud et 25 rectifié de M. Bonnet : l'amendement n° 273 n'est pas défendu ; M. Yves Bonnet. - Retrait de l'amendement n° 25 rectifié.

Amendement n° 61 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat, Yves Bonnet. - Rejet.

Amendement n° 100 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 161 de M. Bastiani n'est pas défendu.

Amendements n° 62 de la commission de la défense et 272 de M. Péliissard : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat ; l'amendement n° 272 n'est pas défendu. - Adoption de l'amendement n° 62 rectifié.

Amendement n° 63 de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 101 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. - L'amendement n'a plus d'objet.

L'amendement n° 195 de M. Marsaud n'est pas défendu.

Amendement n° 184 de M. Demuynck : MM. Christian Demuynck, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Véronique Neiertz, M. Yves Bonnet. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 5117)

Amendement n° 219 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud. - Rejet.

Amendement n° 220 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud. - Rejet.

Article 5 *bis* (p. 5118)

Amendements de suppression n° 102 de la commission des lois, 194 de M. Marsaud et 221 de M. Dray : MM. le rapporteur, Alain Marsaud, Julien Dray, le ministre d'Etat, Mme Neiertz, M. Laurent Dominati. - Adoption.

L'article 5*bis* est supprimé.

Les amendements n° 27 et 28 de M. Bonnet, et 300 et 291 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Après l'article 5*bis* (p. 5119)

L'amendement n° 164 de M. Brunhes n'est pas défendu.

Article 6 (p. 5119)

M. Robert Poujade.

Amendement n° 103 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 222, deuxième rectification, et 224 de M. Dray : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Véronique Neiertz. - Rejet du sous-amendement n° 222, deuxième rectification.

Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 224 ; adoption de l'amendement n° 103.

L'amendement n° 64 de la commission de la défense, avec le sous-amendement n° 223 de M. Dray, n'ont plus d'objet.

Amendement n° 104 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

M. le rapporteur.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5121)

Après l'article 6 (p. 5121)

Amendement n° 129 de M. Bussereau : MM. Laurent Dominati, le rapporteur, le ministre d'Etat, Patrick Balkany. - Retrait de l'amendement n° 129 rectifié.

Amendement n° 149 de M. Dominati : M. Laurent Dominati.

Amendements n° 150 et 151 de M. Dominati : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Georges Sarre, Daniel Vaillant, Jean Tiberi, Jacques Brunhes. - Rejet des amendements n° 149, 150 et 151.

Amendement n° 29 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 236 de M. Cazin d'Honinchtun n'est pas défendu.

Article 7 (p. 5126)

M. Jean-Jacques Weber.

**PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA**

MM. Jacques Brunhes, Christian Dupuy, Patrick Balkany, Julien Dray, le ministre d'Etat.

Amendements de suppression n° 105 de la commission des lois et 225 de M. Dray : M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, MM. Charles Ceccaldi-Raynaud, Jacques Brunhes, le président de la commission des lois, le ministre d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 130 rectifié de M. Bussereau n'est pas défendu.

Amendement n° 303 du Gouvernement : MM. le président de la commission des lois, Georges Sarre, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendements n° 196 de M. Marsaud et 30 de M. Bonnet : MM. Alain Marsaud, Yves Bonnet.

Amendement n° 31 rectifié de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 196, 30 et 31 rectifié.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 5133)

L'amendement n° 185 de M. Weber n'est pas défendu.

Avant l'article 8 (p. 5134)

Amendement n° 32 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. - Retrait.

Amendement n° 33 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet.

Amendements n° 34 et 35 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le président de la commission des lois, le ministre d'Etat, Daniel Vaillant, Mme le président. - Rejet des amendements n° 33, 34 et 35.

Article 8 (p. 5135)

MM. Georges Sarre, Jacques Brunhes, Christian Vanneste, Patrick Balkany, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 165 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n° 279 de M. Sarre et 1 du Gouvernement : l'amendement n° 279 n'est pas défendu ; le ministre d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 1 :

Sous-amendement n° 232 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Christian Dupuy. - Rejet.

Sous-amendement n° 106 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 233 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 234 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n° 120 de M. Garrigue, 295 de M. Marsaud et 177 de M. Bonnet : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Marsaud. - Retrait du sous-amendement n° 295.

M. Yves Bonnet. - Retrait du sous-amendement n° 177 ; adoption du sous-amendement n° 120.

Sous-amendement n° 178 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. - Retrait.

Sous-amendement n° 121 de M. Garrigue : MM. le président de la commission des lois, le ministre d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 122 de M. Garrigue : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 180 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. - Retrait.

Sous-amendement n° 179 de M. Bonnet : M. Yves Bonnet. - Retrait.

Sous-amendements n° 235 de Mme Neiertz et 284 de M. Léonard : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 235 ; adoption du sous-amendement n° 284.

Le sous-amendement n° 123 de M. Garrigue n'est pas défendu.

Sous-amendement n° 245 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 124 de M. Garrigue : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Patrick Balkany. - Rejet.

Sous-amendement n° 246 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Le sous-amendement n° 237 de M. Malhuret n'est pas défendu.

Sous-amendement n° 107 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Sous-amendement n° 181 de M. Bonnet : MM. Yves Bonnet, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Sous-amendements n° 162 de M. Vanneste et 248 de Mme Neiertz : M. Christian Vanneste, Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption du sous-amendement n° 162 ; le sous-amendement n° 248 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 108 de la commission des lois : M. le rapporteur. - Retrait.

Sous-amendement n° 249 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 247 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Le sous-amendement n° 289 a été retiré.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié, qui devient l'article 8.

Les amendements n° 197, 198, 199 de M. Marsaud, 36, 37, 39, 38 et 40 de M. Bonnet, 227, 228, 229, 230, 288 et 231 de Mme Neiertz n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Fin de la mission d'un député** (p. 5149).

3. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5149).

4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5149).

5. **Ordre du jour** (p. 5149).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SÉCURITÉ

**Suite de la discussion  
d'un projet de loi d'orientation  
et de programmation adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité (n<sup>os</sup> 1490, 1531).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée au titre II.

Nous en venons donc aux articles additionnels avant l'article 5.

### Avant l'article 5

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés du chapitre I<sup>er</sup> et du titre II.

## TITRE II

### LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions relatives aux attributions*

L'amendement n<sup>o</sup> 24, présenté par M. Yves Bonnet, tombe, puisque l'article 3 bis auquel il se réfère a été supprimé.

**M. Yves Bonnet.** Il s'agit pourtant d'un article additionnel, indépendant de l'article 3 bis, monsieur le président.

**M. le président.** Je l'ai bien noté, mon cher collègue, mais il y fait expressément référence.

M. Bastiani a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 160, ainsi libellé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, de prévenir la délinquance et de lutter contre l'insécurité. »

Sur cet amendement, Mme Catala et M. Cazin d'Honinethun ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 292, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 160, substituer aux mots : "de prévenir la délinquance et de lutter contre l'insécurité", les mots : "ainsi que de prévenir des atteintes de toute nature à la tranquillité publique". »

La parole est à M. Yves Bonnet, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 160.

**M. Yves Bonnet.** L'amendement de M. Bastiani a pour but de clarifier les attributions de la police municipale.

L'article L. 131-1 du code des communes - nous le savons tous - attribue au maire le pouvoir de police, qui s'exerce sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, c'est-à-dire du préfet.

L'article L. 131-2 définit l'objet de ce pouvoir : assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Or le projet de loi élargit les missions de police à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité. Cette extension, à la fois formelle et substantielle, ne doit pas simplement concerner les seules compétences du représentant de l'Etat dans le département, mais aussi celles du maire sur le territoire de la commune qu'il administre, où il représente lui-même l'Etat.

L'amendement proposé est en harmonie avec l'article 5 du projet de loi, qui dispose que le représentant de l'Etat dans le département « anime et coordonne la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité ».

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Léonard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Il est intéressant d'entendre M. Bonnet soutenir cet amendement, alors que celui qu'il avait lui-même déposé procédait d'un esprit totalement opposé !

La commission a repoussé l'amendement de M. Bastiani. Ou bien il n'apporte rien, et il est donc inutile ; ou bien il contribue à élargir les pouvoirs du maire, et nous y sommes résolument hostiles dans la mesure où cette extension ne pourra être évoquée que dans le cadre du débat sur les polices municipales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** En présentant le projet de loi, j'ai eu l'occasion d'indiquer que les plans départementaux de sécurité en préparation seraient assortis de plans locaux de sécurité. Les maires seront consultés et seront même associés à l'élaboration de ces plans qui viseront notamment la prévention de la délinquance. Il ne me paraît pas souhaitable d'aller plus loin. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 292 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité.

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées. Il est le garant de la cohérence de ces actions.

« Il s'assure du concours de la douane à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

La parole est à M. Robert Poujade, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, inscrit sur l'article.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre d'Etat, au cours de ses débats, la commission de la défense a unanimement partagé l'idée qu'il fallait donner au préfet, comme vous le souhaitez, les moyens de coordonner les forces qui interviennent dans le cadre du département. Cependant, deux risques lui sont apparus à la lecture de l'expression « différents services et forces dont dispose l'Etat » qui, telle qu'elle est située dans le texte, pourrait introduire une confusion entre les missions des forces armées et celles des forces civiles de sécurité. Autrement dit, il nous a semblé que la rédaction actuelle de l'alinéa 3 ne distinguait pas les missions des forces civiles et celles de la gendarmerie, ce qui est nécessaire, même s'il est clair qu'elles se rejoignent souvent.

Le Sénat a modifié le texte initial pour remédier aux confusions possibles, en faisant référence « aux textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale ». En effet, il convient de souligner que les missions de la gendarmerie ne sont pas fixées formellement par des autorités mais trouvent leur fondement dans de nombreux textes, dont la loi mémorable de germinal an VI, et surtout le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Les missions de la gendarmerie ne peuvent donc, en aucun cas, se limiter à celles que fixeraient les préfets, même au nom du Gouvernement, et elles ne se confondent pas avec elles. J'attire tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces missions ne constituent pas un état d'exception qui nuirait à l'autorité des préfets, que nul ne conteste et assurément pas le rapporteur de la commission de la défense. Il s'agit de missions qui correspondent à une spécificité des forces et de la fonction même de la gendarmerie. La commission de la défense a donc unanimement estimé que la rédaction proposée contient en germe des risques de malentendus qu'il n'y a aucune raison d'assumer.

Deux exemples illustrent cet effet éventuel : quelle serait désormais la compétence des commandants des groupements et des légions et quelles missions accompliraient ces unités lorsque l'autorité civile ne les fixerait pas ?

Par ailleurs, l'article 67 du décret du 20 mai 1903 prévoit, on le sait, que les autorités militaires ne peuvent agir que sur réquisition de l'autorité civile administrative. Le projet de loi ne risque-t-il pas d'introduire une confusion possible entre réquisition et fixation des missions ? Le président et le rapporteur de la commission des lois se sont du reste posé la même question.

Toutes ces interrogations ont incité la commission de la défense à proposer à l'article 5 plusieurs amendements, que je défendrai dans un instant.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le ministre d'Etat, l'efficacité des actions de prévention et de lutte contre l'insécurité est fonction, à n'en pas douter, de la coordination, qui doit être la plus étroite possible, entre les différents services affectés à ces missions. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer ma préférence pour cette formule en proposant la création à Paris de circonscriptions de sécurité publique et, dans certains quartiers des grandes villes, de zones de sécurité prioritaire.

L'objet de l'article 5 est donc, de ce point de vue, tout à fait légitime. Mais - et j'aurai l'occasion de développer à plusieurs reprises cet argument - si l'objectif est bon et sa réalisation nécessaire, les moyens mis en œuvre pour y aboutir ne le sont pas.

Avant d'expliquer en quoi la rédaction de l'article 5, même amendé par la commission des lois, me gêne, je souhaite vous interroger sur les raisons de l'abandon de la départementalisation. Mise en place à titre expérimental en 1990 et poursuivie dans une soixantaine de départements, cette réforme consistant à réunir sous une direction unique la police nationale, les renseignements généraux et la police de l'air et des frontières se donnait pourtant les mêmes objectifs de coordination que l'article 5. Qu'aviez-vous donc à lui reprocher ?

Au demeurant, quelles que soient les raisons qui expliquent l'abandon de la départementalisation, elles ne sauraient prétendre légitimer la mise à l'écart de l'autorité judiciaire pour la définition d'une politique pénale dans les départements. Car c'est bien ce que signifie « animer et coordonner la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité ». Et personne ne peut prétendre établir une distinction étanche entre les actions de prévention et les actions relevant de la police judiciaire. Or l'amendement déposé au dernier moment par le Gouvernement méconnaît gravement cette réalité quand il propose de limiter la coordination à la prévention de la délinquance et de l'insécurité. C'est si vrai que, dans les conseils départementaux de prévention de la délinquance siègent les préfets, les commissaires de police et les procureurs de la République. Pourquoi donc l'article 5 exclut-il ces derniers ?

Cette innovation constitue une entorse aux règles de l'action publique définies par le code de procédure pénale. La définition et l'élaboration d'une politique pénale, le choix des poursuites relèvent en principe du procureur de la République, qui apprécie seul l'opportunité d'exercer l'action publique. Or il résulte de l'article 5 que le procureur de la République serait désormais supplanté dans la fixation des missions confiées à la police judiciaire et dans la conduite de l'action publique, alors

que l'article 3 bis du projet définit d'ores et déjà les missions prioritaires de la police nationale en dehors de toute intervention du Parquet.

Le projet introduit donc une confusion des rôles respectifs du préfet et du procureur, constitutive d'une atteinte à la séparation des autorités administratives et judiciaires.

La précaution de style consistant à écrire « sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire » ne doit pas faire illusion : le procureur conserve son pouvoir théorique de direction de la police judiciaire mais il ne pourra plus lui fixer d'orientations générales. L'amendement de la commission ou celui, déjà évoqué, du Gouvernement ne changent rien à l'affaire.

Par le biais d'une disposition sur la prévention de la délinquance, il est donc, je le crois, porté atteinte à la fois à la séparation des pouvoirs et au statut du Parquet, alors que la modification du statut de la magistrature relève d'une loi organique. En définitive, l'autorité judiciaire se voit dessaisie d'une fonction essentielle, la prévention de la délinquance, pour être cantonnée dans un rôle purement répressif.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai présenté un amendement mentionnant explicitement que le procureur de la République et le représentant de l'Etat dans le département, chacun en ce qui le concerne, animent et coordonnent la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité.

Par ce même amendement, je vous propose de circonscrire l'extension des pouvoirs du préfet de police aux départements voisins aux seuls cas de troubles effectifs de l'ordre public, et non quand il s'agit seulement de les prévenir.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Vous proposez, monsieur le ministre d'Etat, dans le dernier alinéa de l'article 5, d'élargir les pouvoirs du préfet de police de Paris. C'est une excellente chose parce que c'est reconnaître que la métropole parisienne a besoin d'une force de police particulière et d'un statut particulier pour l'ensemble de la métropole. C'est reconnaître que Paris, capitale, n'est plus limitée au boulevard périphérique.

Ainsi, s'il faut maintenir un pouvoir spécial du préfet de police, c'est, vous avez raison, sur l'ensemble de la région Ile-de-France qu'il faut le maintenir. Cela me conduit à vous poser la question suivante : pourquoi conserver un pouvoir spécial au préfet uniquement dans Paris *intra muros* ? Il faut être logique ! Si l'on étend les pouvoirs du préfet de police à l'ensemble de la région parisienne, il faut rendre au maire de Paris - j'y reviens et j'y reviendrai encore - les pouvoirs de police municipale concernant notamment la circulation. Ou alors, il faut reconnaître que l'existence d'une police municipale est un danger à Levallois-Perret, ou à Neuilly, ou ailleurs, que le Gouvernement doit avoir la maîtrise de tous les pouvoirs de police sur l'ensemble de l'agglomération parisienne, et que l'on doit donc retirer ces pouvoirs aux maires des autres communes limitrophes de Paris.

Je fais remarquer, par ailleurs, qu'en étendant ainsi ses pouvoirs, vous faites du préfet de police un homme extrêmement puissant et extrêmement occupé. Aura-t-il le temps de s'occuper également des feux rouges à Paris ?

**M. le président.** Nous verrons bien. (*Sourires.*)

M. Sarre a présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par le paragraphe suivant :

« Dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le procureur de la République et le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, animent et coordonnent chacun en ce qui le concerne la prévention de la délinquance et la lutte contre l'insécurité.

« Dans les mêmes conditions et dans le respect des règles d'emploi de la gendarmerie nationale, ils fixent les missions et veillent à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces leur font rapport de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées.

« Le représentant de l'Etat, et, à Paris, le préfet de police, s'assure du concours de la douane et de l'administration pénitentiaire aux missions de sécurité publique, dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de ces administrations.

« Le préfet de police coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour faire face aux événements troublant l'ordre public lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Les règles de l'action publique, telles qu'elles sont édictées par le code de procédure pénale, désignent clairement le procureur de la République pour définir et élaborer une politique générale et engager des poursuites.

La rédaction que je soumetts à votre approbation rappelle cette réalité et lève toute ambiguïté sur le risque de confusion des rôles respectifs des préfets et des procureurs, laquelle serait constitutive d'une atteinte au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Tel est le sens de l'amendement n° 278.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Ce qui me frappe, c'est que le dispositif proposé dans l'amendement de M. Sarre est en totale contradiction avec l'exposé des motifs. M. Sarre nous dit vouloir éviter la confusion mais, en fait, il la crée. Il y a une distinction très claire en droit : la police administrative, c'est le préventif, et la police judiciaire, c'est le répressif. L'intérêt du texte du Gouvernement, en particulier, est précisément de réaffirmer cette distinction, de façon à éviter toute confusion.

Retenir votre amendement, monsieur Sarre, engendrerait une confusion entre le rôle du parquet et les pouvoirs du préfet de police. La commission l'a donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, si vous le permettez, comme nous sommes au début de l'article 5 qui soulève un certain nombre de problèmes, je traiterai ceux-ci globalement, ce qui me permettra ensuite de limiter mon argumentation.

Se posent d'abord le problème du rôle du préfet en matière de sécurité publique et celui du rôle de la gendarmerie nationale. Nous examinerons plus tard des pro-

positions concernant les douanes. En outre, M. Sarre me pose une question sur l'abandon de la départementalisation.

En ce qui concerne le rôle du préfet en matière de sécurité publique, l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre, sans préjudice des pouvoirs de police du maire et du président du conseil général - lequel à ma connaissance n'en a d'ailleurs aucun... -.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Aucun, en effet !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Oui, et je ne vois pas ce que vient faire le président du conseil général là-dedans !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Peut-être en a-t-il sur les voiries départementales ! Et c'est trop !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il y aurait beaucoup à dire là-dessus ! Le président du conseil général, même lorsqu'il s'agit d'une propriété départementale ouverte au public, n'a aucun pouvoir de réglementation. C'est dire la limite de ses pouvoirs ! S'agissant des communes, je rappelle que, par exemple, sur toutes les voiries nationales, le maire n'a aucun pouvoir de réglementation concernant la circulation.

Bref, aux termes de l'article 34-III : « Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre, sans préjudice des pouvoirs de police du maire et du président du conseil général, les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques. »

Les dispositions proposées ont précisément pour objet de compléter l'alinéa 34-III de la loi du 2 mars 1982 par quatre alinéas.

Les trois premiers précisent que le préfet anime et coordonne les actions relatives à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité des services qui sont en charge de ces actions. Cette animation et cette coordination s'étendent, avec les réserves qui s'imposent, compte tenu de leurs spécificités respectives, aux services de gendarmerie et des douanes.

La gendarmerie est, en effet, soumise, en vertu du décret du 20 mai 1903, à des obligations envers les autorités constituées : l'article 59 rappelle qu'il appartient au ministre de l'intérieur de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat et pour le rassemblement des brigades en cas de service extraordinaire ; les articles 51 et 52 fixent le régime des rapports que les services de gendarmerie doivent transmettre à l'autorité préfectorale ; les articles 67 et suivants précisent les modalités des réquisitions par lesquelles l'autorité civile s'assure le concours de la gendarmerie quand il s'agit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans les attributions de celle-ci ou d'assurer le maintien de l'ordre là où il est menacé, et j'en passe.

Le préfet bénéficie également du concours de l'administration des douanes qui, en sus de ses missions douanières, participe à des missions de sécurité publique : lutte contre l'immigration clandestine, en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers - ordonnance de 1945, décrets du 18 mars et du 30 juin 1946, décret du

27 mai 1982 -, visite des bagages sur les aéroports en vue d'assurer préventivement la sûreté des vols - article 282-8 du code de l'aviation civile - etc.

Le dernier alinéa prévoit que le préfet de police coordonne l'action des préfets dans la région d'Ile-de-France en matière de maintien de l'ordre.

Les trois premières dispositions procèdent de l'idée qu'un texte unique doit, sur le plan des principes, rappeler les pouvoirs et le rôle du préfet en matière de prévention et de maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

La dernière disposition trouve sa justification dans la situation de la ville de Paris : parce qu'elle est le siège des pouvoirs publics, parce qu'elle est le théâtre de manifestations qui excèdent ses limites territoriales - cortèges et barrages routiers aux portes de Paris, par exemple -, il convient de doter le préfet de police d'un pouvoir de coordination des préfets des départements de la région d'Ile-de-France en matière de maintien de l'ordre. Ce sont d'ailleurs ces mêmes pouvoirs que nous donnons aux préfets de zones, de défense lorsqu'ils se trouvent confrontés à ces mêmes dispositions.

J'ai bien entendu, naturellement, tous les arguments qui ont été avancés à propos notamment de la gendarmerie. Personne ne peut me suspecter d'avoir de mauvaises intentions à son égard.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Certes !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Et j'ai déjà eu l'occasion de reconnaître non seulement les qualités mais aussi les services exceptionnels rendus par cette arme. Il n'en reste pas moins que, dans un département, il ne peut y avoir qu'un seul responsable de la sécurité et de l'ordre publics. (*M. Yves Bonnet applaudit.*) C'est le préfet et personne d'autre.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Nous sommes bien d'accord !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Si j'ai souhaité le préciser, c'est que nous nous sommes trouvés quelquefois dans des situations - il faut bien le dire puisque nous sommes en train d'en débattre -, où nous avons vu des responsables de la gendarmerie refuser les réquisitions des préfets.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Situations marginales !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Bien sûr, c'est marginal, et dans la quasi-totalité des cas, le problème ne se pose pas. Mais la gendarmerie est une arme. Elle a des règles d'emploi qui lui sont propres. Dans le cadre des missions concernant l'ordre public et la sécurité publique, il est bien évident qu'il ne peut y avoir qu'un seul responsable, le préfet.

Pour ma part, je ne vois pas trop où est le problème. Ou alors nous ne parlons pas de la même chose. M. Poujade, au nom de la commission de la défense, a cité tout à l'heure le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et les services de la gendarmerie. Or, celui-ci dispose expressément qu'« il appartient au ministre de l'intérieur de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat, et en donnant avis au ministre des armées pour le rassemblement des brigades en cas de service extraordinaire ».

L'autorité administrative a notamment le droit d'utiliser la gendarmerie en matière de maintien de l'ordre.

Dans les communes à police non étatisée, où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique est confié au maire - article L. 131-1 du code des communes -,

celui-ci dispose du concours de la gendarmerie : elle veille à la bonne exécution des arrêtés de police du maire, notamment en relevant les contraventions commises contre ces arrêtés.

Dans les communes à police étatisée, le maintien de la tranquillité publique et le maintien de l'ordre public à l'occasion des grands rassemblements d'hommes sont confiés au « commissaire de la République », qui a retrouvé son titre de préfet.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A la suite de ma proposition de loi !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Et sur ma suggestion ! (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Certes, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il nous arrive souvent d'être d'accord, plus souvent qu'on ne l'imagine ! (Sourires.)

Selon l'article 132-38 du code des communes, le préfet dispose à cet effet du concours des agents de la police nationale qui sont placés sous son autorité hiérarchique. Mais il peut aussi réquisitionner les forces de gendarmerie en cas de besoin, dans les conditions prévues par les articles 67 et suivants du décret précité du 20 mai 1903.

La gendarmerie nationale doit également, en vertu des articles 53 et 78 du même texte, informer les autorités administratives, et notamment l'autorité préfectorale, des événements qui troublent l'ordre public - c'est peut-être la notion de "compte rendu" que l'on retrouve là -, sinistres, accidents, grèves, émeutes, crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, nécessitent des mesures spéciales.

Ainsi s'explique que l'article 5 n'exclue pas, sous les réserves qui s'imposent pour tenir compte des spécificités de l'arme, la gendarmerie nationale des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité publique.

Par ce projet de loi, nous voulons donner à l'Etat les moyens nécessaires pour intervenir et mieux assurer la sécurité des personnes et des biens. Si, dans un département, on n'est même pas capable d'assurer la coordination du commandement, je me demande bien de quoi nous légiférons !

Personne ne cherche à porter atteinte aux prérogatives habituelles de la gendarmerie, mais dans les limites que je viens d'indiquer, elle est bien sous les ordres de l'autorité préfectorale. Il en est d'ailleurs de même pour tous les autres services.

Il n'y a dans notre esprit aucune confusion mais je crains qu'on ne soit en train d'en introduire...

J'ajouterai, monsieur Sarre, que je suis un esprit pragmatique. Lorsque je suis revenu au ministère de l'intérieur, je n'ai pas décidé de supprimer la départementalisation. Celle-ci vous l'avez rappelé vous-même, avait en quelque sorte été mise à l'essai. Pendant trois mois, j'en ai examiné les résultats, qui se sont révélés contraires à ce que ses auteurs souhaitaient obtenir.

Ainsi, la départementalisation a abouti à la création d'un état-major pléthorique - je tiens à votre disposition sa radioscopie - et, comme il n'y avait pas création de postes supplémentaires dans la police, lorsqu'on a créé un état-major - comme ce fut le cas dans le département du Nord - de plusieurs dizaines de fonctionnaires de police,

c'est en prélevant sur les fonctionnaires en poste dans les circonscriptions, des commissaires, des commissaires divisionnaires et des inspecteurs, ce qui n'a fait que compliquer la situation.

**M. Christian Vanneste.** C'est juste !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il est faux de dire que la départementalisation a disparu. Elle existe. Simplement, au lieu de créer un directeur départemental de la police nationale, doté d'un état-major, nous avons désigné un des directeurs départementaux de service pour assurer en même temps la coordination des autres services. On sait parfaitement d'ailleurs qu'un certain nombre d'activités ne peuvent pas être intégrées dans le service général.

Ne croyez pas que j'ai fait cela uniquement pour être désagréable à mes prédécesseurs ! Si cette réforme s'était révélée positive, non seulement je l'aurais maintenue, mais je l'aurais généralisée. Les rapports que j'ai reçus prouvaient le contraire. Voilà pourquoi j'y ai mis un terme.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. Christian Vanneste.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre d'Etat, je pourrais faire miens tous les propos que vous venez de tenir !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je l'espère bien ! Et j'espère aussi que nous arrivons à la même conclusion ! (Sourires.)

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Dans la mesure où je fais miens vos propos, je pense que vous n'aurez aucune difficulté, et la suite de la discussion devrait le prouver, à faire vôtres ceux que je serai amené à tenir à l'appui d'amendements qui respectent la lettre et l'esprit de votre intervention.

J'ai naguère défendu, peut-être en avez-vous encore le souvenir, les droits et pouvoirs des préfets.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous avez bien fait !

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Je le crois, en effet. Il ne me viendrait jamais à l'esprit de les remettre en cause. Je m'en tiens strictement au texte et je me réfère purement et simplement au décret de 1903, ni plus ni moins.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je suis au regret de prolonger quelque peu le débat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous allez le clarifier, monsieur le président de la commission ! (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vais m'y efforcer !

Auparavant, monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie d'avoir rappelé que j'étais à l'origine, sur votre suggestion, de la transformation du titre de celui de « commissaire de la République » en préfet. Je ferai - cela ne peut que paraître tout à fait normal, et ne devrait pas vous déplaire - référence au général de Gaulle. En effet, ce qui avait inspiré notre proposition de loi, c'est que le général de Gaulle, lors de la crise de 1968, avait dit aux préfets : désormais, vous redevenez « commissaires de la République ». La crise terminée, j'ai pensé qu'il était bon de revenir au terme de « préfet ».

Monsieur le ministre d'Etat, je partage tout à fait le sentiment du rapporteur de la commission de la défense, notre excellent collègue Robert Poujade. La gendarmerie doit être honorée et remerciée du travail qu'elle accomplit en matière d'ordre public et de sécurité publique.

Cela étant, je vais me tourner vers l'auteur de l'amendement n° 278, mais sans vouloir compléter en quoi que ce soit, bien sûr, les remarques tout à fait exceptionnelles de notre rapporteur, Monsieur Sarre, dans le deuxième alinéa du texte de votre amendement, il y a quelque chose que je ne comprends pas bien. Car que signifie « que » le procureur de la République et le représentant de l'Etat dans le département... animent et coordonnent chacun en ce qui les concerne, la prévention ? Faut-il deux autorités ou une seule ? Pour ma part, je me rangerai bien sûr à l'avis de M. le ministre d'Etat, avis partagé par la commission des lois : il ne faut qu'une seule autorité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 278.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur, M. Marsaud et M. Béteille ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de l'article 5 :

« L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par le paragraphe suivant :

« IV. - Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire, le représentant de l'Etat... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** J'ai beaucoup de mérite à défendre cet amendement qui a été adopté par la commission contre mon avis ! Il s'agit ni plus ni moins d'introduire l'autorité judiciaire dans le dispositif prévu par l'article 5 ! Je n'en dirai pas plus et vous comprendrez l'impératif de sobriété que m'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** L'objet du premier alinéa nouveau de ce complément à la loi du 2 mars 1982 est d'affirmer le rôle du préfet en matière de sécurité publique au nom de l'Etat. Il s'agit donc d'un texte d'organisation interne à l'exécutif, qui n'affecte en rien les prérogatives de l'autorité judiciaire. Le Gouvernement ne saurait donc émettre de réserve sur ce point. Sur le fond, il rejoint la préoccupation exprimée par le rapporteur et les cosignataires de l'amendement.

La formulation retenue par ce dernier n'en est pas moins malheureuse : s'il est légitime de rappeler que les autorités judiciaires visées par le code de procédure pénale ne voient leurs compétences affectées d'aucune façon, comme le fait le texte de l'article 5 voté par le Sénat, il n'est pas utile de se référer, en tête de la phrase, aux « pouvoirs de l'autorité judiciaire ». Il y a là un vrai débat.

Premièrement, la rédaction « sous réserve des » induit que les pouvoirs du représentant de l'Etat sont subordonnés à ceux des autorités judiciaires. Or c'est inexact en droit comme en fait, puisque la séparation des pouvoirs doit jouer, et que le préfet agit sous le seul contrôle du juge administratif dans le domaine de la police administrative. Deuxièmement, la notion de « pouvoirs » n'a rien

à voir avec un texte qui ne porte que sur l'organisation et la coordination des compétences dévolues à chacun, compétences que le texte n'affecte en rien.

Enfin, la référence à « l'autorité judiciaire » est déplacée. Sans doute s'agit-il de l'appellation retenue par le titre VIII de la Constitution. Mais la reprise à cet endroit de l'expression constitutionnelle pourrait être interprétée comme plaçant l'ensemble des activités du préfet, en matière de sécurité publique, sous l'égide d'une autorité constitutionnelle consacrée, l'autorité judiciaire, alors qu'il ne s'agit pas du tout de régler une question relative aux compétences de l'autorité judiciaire définies par la Constitution.

Rappelons d'ailleurs que le texte dont nous discutons a vocation à s'insérer dans la loi du 2 mars 1982, dans un chapitre consacré au représentant de l'Etat dans le département, et qu'il serait incongru d'y traiter des compétences d'autres autorités, au demeurant non menacées.

Fondamentalement, et de surcroît, il s'agit de jeter ici davantage de clarté dans l'organisation de la prévention de la délinquance et de la lutte contre l'insécurité. Or la rédaction proposée compliquerait encore les choses.

Afin de lever toute ambiguïté, et pour souligner que la politique pénale n'entre clairement pas dans le champ de l'article, je crois pouvoir répondre à la motivation des auteurs de l'amendement en modifiant la fin de l'alinéa. Au lieu de viser « la lutte contre l'insécurité », expression qui recouvre l'aspect répressif, il faudra mentionner la seule prévention « de l'insécurité ».

Tel est le sens de l'amendement n° 290 déposé par le Gouvernement sur cet article, comme sur l'article 5 bis, par coordination.

Le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement n° 99, mais il considère que son amendement n° 290 précise clairement les choses en évitant des confusions, toujours regrettables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Alain Marsaud et M. Béteille ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire", les mots : "compétences dévolues à l'autorité judiciaire". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5 substituer aux mots : "la lutte contre l'insécurité", les mots : "de l'insécurité". »

Le Gouvernement vient de défendre cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement. Néanmoins, puisque l'amendement n° 99 n'a pas été adopté, je crois qu'il est devenu tout à fait acceptable. *(Sourires.)* C'est parfaitement logique.

**M. le président.** Avec le concept « d'amendement acceptable ». *(Sourires.)*

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** En effet, plus ou moins...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** C'est une notion juridique nouvelle, mais intéressante.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Elle a été suscitée par M. le ministre d'Etat...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 290.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 273 et 25 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 273, présenté par M. Marsaud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5.

« Sous les mêmes réserves, et dans le respect des règles d'emploi de la gendarmerie nationale, il détermine les conditions locales de l'exécution des missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces le tiennent informé de l'exécution des directives qui leur sont ainsi adressées. »

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Yves Bonnet est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes en vigueur relatifs à la gendarmerie nationale, il assure la mise en œuvre de l'ensemble des moyens dont dispose l'Etat. Les responsables locaux de ces services et forces sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le garant de la cohérence et le responsable de ces actions. »

L'amendement n° 273 n'est pas défendu.

La parole est à M. Yves Bonnet, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

**M. Yves Bonnet.** A la vérité, cet amendement avait pour objet dissiper une équivoque et à éclairer un vrai débat.

L'équivoque tient au rôle du préfet. Nous pouvons en parler sagement puisqu'il n'y en a pas ici ! *(Sourires.)* Le préfet est le représentant de l'Etat, sauf, si l'on peut dire, du ministre de la défense, en dépit d'ailleurs d'une application de la loi et des décrets de 1964, qui devrait être plus stricte. Dans la mesure où le préfet n'est pas reconnu comme un vrai représentant du ministre de la défense, une telle position ne peut pas se justifier dans l'exercice d'une responsabilité qui n'est plus celle du ministre de la défense, mais celle du ministre de l'intérieur.

Lorsque des troubles à l'ordre public surviennent, lorsque des incidents éclatent, le ministre de l'intérieur en est tenu pour responsable - ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui me dira le contraire, n'est-ce pas ? - et je n'ai jamais vu que ce fût le ministre de la défense.

Cela nous ramène au vrai débat, celui de la soumission des gendarmes à une triple autorité : l'autorité judiciaire, dans la mesure où les gendarmes agissent en qualité d'officiers de police judiciaire ; l'autorité administrative, dans la mesure où ils exercent des fonctions de police administrative ; l'autorité militaire, dans la mesure où ils exercent des fonctions militaires sous la responsabilité du ministre de la défense.

Or nous savons tous, et M. le ministre d'Etat l'a dit en des termes tout à fait clairs, que la hiérarchie même de la gendarmerie - ce qui fait son défaut mais aussi sa qualité -, son esprit même, font que de plus en plus c'est le lien de subordination à la direction générale de la gendarmerie qui est privilégié.

Voilà l'esprit dans lequel j'avais rédigé et déposé cet amendement. Maintenant, compte tenu des explications parfaitement claires de M. le ministre d'Etat et du fait que ces explications participent en quelque sorte du débat officiel, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

M. Pujade, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "sans préjudice des textes en vigueur relatifs à", les mots : "dans le respect des règles d'emploi de". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Pujade, rapporteur pour avis.** Un débat, qui n'était peut-être pas nécessaire, a porté sur la formule du Gouvernement : les « textes en vigueur ». La formule du Sénat n'est pas identique. Je propose beaucoup plus simplement, et je vais aller dans le sens de ce que souhaite le ministre d'Etat : « dans le respect des règles d'emploi », formule employée également par M. Marsaud dans un autre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** L'amendement a été accepté par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je vais revenir d'un mot sur l'argumentation développée tout à l'heure par M. Bonnet.

Le Gouvernement, le ministère de l'intérieur, n'a jamais envisagé ni souhaité que soit contestée l'autorité hiérarchique interne de la gendarmerie. Cette autorité est logique, normale. La gendarmerie est une arme. Ici, il est question de l'autorité fonctionnelle du préfet et de rien d'autre. Il est bien évident que la gendarmerie ne saurait se soustraire à cette autorité fonctionnelle.

A l'article 5, il nous est proposé de remplacer la formule : « sans préjudice des textes en vigueur » par : « dans le respect des règles d'emploi ».

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** C'est plus commode pour vous...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Peut-être, mais je crains que ce ne soit en fait plus flou.

La référence aux « textes en vigueur » me semble préférable, car les « règles d'emploi » peuvent être déterminées par des textes de portée législative, mais aussi par des règlements internes, propres à la gendarmerie. Or il ne doit pas y avoir d'interférence dans le fonctionnement hiérarchique. En outre, on ne peut pas laisser à la gendarmerie le soin de fixer elle-même la façon dont elle s'insère dans l'action des différents services.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Juste un mot pour confirmer, même si M. le ministre d'Etat n'en a pas besoin, que l'autorité préfectorale est dans l'ignorance des règlements intérieurs à la gendarmerie et qu'elle ne peut donc pas les respecter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : "en vigueur". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Dans la mesure où, par définition, un texte ne s'applique que s'il est en vigueur, les mots « en vigueur » sont superflus !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je suis frappé par la justesse et la pertinence de cette argumentation, que je fais mienne ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Bastiani a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 5, après les mots : "sécurité publique", insérer les mots : "des maires et". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 62 et 272.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Poujade, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 272 est présenté par M. Péliissard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "lui rendent compte" les mots : "lui font rapport". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** On ne va pas reprendre toute l'argumentation ? (*Sourires.*)

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Non, ce ne sera pas nécessaire, monsieur le ministre d'Etat, d'autant qu'il n'y a aucune espèce d'équivoque au sujet de la cohérence des points de vue entre la commission de la défense et vous-même.

Vous avez souhaité qu'il soit fait référence à des textes précis. Je me réfère donc au décret de 1903. Tout au long de ce décret revient la formule : « faire rapport ». C'est celle qui est en usage dans le domaine militaire et je souhaiterais que l'on ne distingue pas la situation de la gendarmerie de celle des autres armes.

Monsieur le ministre d'Etat, il faut ménager, voyez-vous, la susceptibilité d'hommes qui tiennent à leur spécificité. Il n'est pas question de moins du monde, en tout cas pas dans mon esprit, de mettre en cause si peu que ce soit l'autorité du préfet sur les forces de l'ordre. Mais souvenons-nous qu'il existe une formulation spécifique aux armées. A mon avis, l'amendement ne pose aucun problème. Et j'ai le sentiment, monsieur le ministre d'Etat, que vous pourriez sans inconvénient l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission des lois est tout à fait favorable à cet amendement ; sous réserve d'un sous-amendement tendant à introduire une précision de vocabulaire. A l'expression « lui font rapport de l'exécution », je préférerais « lui font rapport sur l'exécution ». Cette formulation est plus correcte.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Cela veut dire la même chose !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il me faut le texte écrit de votre sous-amendement !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je me prononcerai avec le texte sous les yeux ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, nous allons considérer, si vous le voulez bien, que l'amendement n° 62 est rectifié et qu'il tend à substituer, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5, aux mots : « lui rendent compte de », les mots : « lui font rapport sur ».

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 rectifié ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même si M. Foujade le sait aussi bien que moi, je tiens à dire que le texte présenté au Parlement a fait l'objet d'un examen interministériel, et que les dispositions relatives à la gendarmerie résultent directement des propositions du ministère de la défense. Je suis bien obligé de le rappeler ! Et il y a une différence sensible entre « rendent compte de » et « font rapport sur ». Ce n'est pas tout à fait la même notion. J'ajouterai que le texte dont nous débattons ne porte pas sur l'exécution d'une mission, qu'il ne concerne pas l'autorité militaire, mais l'autorité civile.

Je ne veux pas avoir l'air de tout refuser, mais la rédaction présentée émanant directement du ministère de la défense, je ne puis accepter quelque concession que ce soit. Le rapporteur de la commission de la défense le comprendra. Je suis donc amené à émettre un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Evidemment, monsieur le ministre d'Etat, vous parvenez ainsi aisément à mettre le rapporteur dans une situation difficile ! (*Sourires.*) Mais quel est rôle du rapporteur ? Il s'agit ici de légiférer. De même que le ministre de la défense ne peut pas se mettre à ma place, je ne puis pas non plus, et je n'aurais d'ailleurs pas osé le faire, me mettre à la place du ministre de la défense !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Hélas ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** A la suite de ce que vient de dire M. le ministre d'Etat, et en dépit de tout le respect que je lui voue, un accord entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense ne saurait tenir lieu de décision indiscutable pour l'Assemblée nationale.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. le président.** Je puis porter témoignage.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Parlement est souverain, chacun le sait.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** C'était une précision utile quand même, et elle me fournit l'occasion de dire que la commission des lois tient beaucoup à l'adoption de cet amendement.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Un mot, monsieur le président...

**M. le président.** L'Assemblée me paraît être suffisamment éclairée...

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** Juste pour remercier le ministre d'Etat...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Lequel ? *(Sourires.)*

**M. Robert Pujade, rapporteur pour avis.** Mais je n'en vois qu'un !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Or je représente les deux ! *(Sourires.)*

**M. Robert Pujade, rapporteur pour avis.** Je voulais vous remercier de votre bienveillance, et même de votre indulgence.

**M. le président.** Je considère que l'amendement n° 272 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pouiade, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Pujade, rapporteur pour avis.** La suppression de cette phrase ne me paraît soulever aucun problème.

Certes, la formule « garant de la cohérence de ces actions » figure, à propos du Président de la République, dans la Constitution, qui évoque ses pouvoirs en tant que chef des armées, sa possibilité de recourir à l'article 16 et de négocier les traités. Mais je ne crois pas qu'on puisse véritablement, malgré l'accord que nous avons eu tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, sur le rôle des préfets, assimiler ceux-ci au chef de l'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Ils en sont pourtant les représentants !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Il est vrai que la phrase dont cet amendement propose la suppression a un caractère purement incantatoire, et apparaît donc comme inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : « de la douane », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 :

« et de l'administration pénitentiaire aux missions de sécurité publique, dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de ces administrations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Cet amendement visé, d'une part, à remplacer les termes de « sécurité générale » par ceux de « sécurité publique », qui sont plus pertinents, et, d'autre part, à rappeler l'implication de l'administration pénitentiaire dans la sécurité publique, conformément à la loi du 22 juin 1987, aux termes de laquelle « le service public pénitentiaire participe au maintien de la sécurité publique ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** La situation est tout à fait claire : je suis contre l'amendement. Et je vais m'en expliquer.

Si la loi du 22 juin 1987 dispose effectivement que « le service public pénitentiaire participe au maintien de la sécurité publique », il est difficile de considérer, pour l'instant, que sa contribution est de même nature que celle de la police, de la gendarmerie ou des douanes.

Par ailleurs, cette disposition donnerait aux préfets une sorte de droit de regard sur cette administration, qui relève jusqu'à présent de la seule compétence du ministre de la justice.

Enfin, cette rédaction associe la douane aux missions de sécurité publique et lui donnera une compétence générale en la matière, alors qu'elle n'a pour le moment qu'une compétence d'attribution.

Telles sont les raisons de mon opposition à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, après les mots : « de la douane à la », insérer les mots : « mission de ». »

Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Alain Marsaud** a présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « les événements troublant l'ordre public ou y faire face », les mots : « ou faire face aux événements troublant l'ordre public ». »

Cet amendement n'est pas défendu.

**M. Demuynck** a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les fonctionnaires de police ne peuvent exercer leurs actions et leurs missions dans un autre département que celui auquel ils sont affectés. »

La parole est à M. Christian Demuynck.

**M. Christian Demuynck.** Monsieur le ministre d'Etat, le dernier alinéa de l'article 5 reconnaît de nouvelles attributions au préfet de police dans le cas de troubles à l'ordre public en Ile-de-France.

Cette disposition est nécessaire car il est vrai que les événements qui s'y produisent n'ont pas de frontières et nécessitent une coordination importante de moyens.

Je suis toutefois inquiet quant à l'application de ces mesures et à l'interprétation de cet alinéa. On risque de voir prélever des effectifs dans un département pour intervenir dans un autre.

Or l'insécurité qui règne dans certains secteurs, comme la Seine-Saint-Denis, rend indispensable une présence permanente des forces de sécurité publique.

Le rôle de coordination reconnu au préfet de police devrait donc principalement consister à faciliter l'échange d'informations entre préfets et à organiser rapidement une stratégie commune de lutte, tout en laissant à chacun d'entre eux la maîtrise de leurs propres effectifs.

C'est pourquoi il me paraît opportun de le préciser dans le dernier alinéa de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission dans la mesure où il vise à cloisonner les forces de police dans les départements alors que l'objectif poursuivi et affiché - et c'est, je crois, une bonne chose - est tout à fait inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Il comprend parfaitement la motivation de M. Demuynek, mais l'adoption de cet amendement aboutirait à un résultat exactement opposé à celui qui est recherché.

**M. le président.** La parole est Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** L'amendement de M. Demuynek me paraît plein de bon sens, car, comme lui, j'observe ce qui se passe en Seine-Saint-Denis lorsque se déroulent des manifestations à Paris - 7 000 par an.

Je voterai donc son amendement, même si je dois bien reconnaître que, comme le souligne M. le ministre d'Etat, il est totalement contraire au dernier alinéa de l'article 5 et revient à le vider de sa substance. En effet, je ne vois pas comment le préfet de police pourrait coordonner l'action des préfets des départements de la région Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public et y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région parisienne tout en maintenant dans leurs départements l'ensemble des policiers qui y sont affectés.

Voilà qui est absolument contradictoire !

Cela dit, je substituerai volontiers l'amendement de M. Demuynek au dernier alinéa du texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Bonnet, contre l'amendement.

**M. Yves Bonnet.** Si l'on suivait cette logique, on pourrait aussi diviser la France en quatre-vingt-quinze principautés !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 5

**M. le président.** M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Toute immixtion dans les enquêtes judiciaires est interdite au préfet qui ne peut notamment recueillir d'information ou document lié à ces affaires. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement rejoint une préoccupation exprimée par M. Alain Marsaud et celle exprimée dans le rapport dit « Haenel-Arthuis », élaboré par la commission de contrôle du Sénat chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

Ce rapport recommande une clarification des rapports entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire, estime que la justice doit être recentrée sur ses missions, doit retrouver sa place dans l'équilibre institutionnel et affirmer clairement ses prérogatives vis-à-vis de l'exécutif : la justice doit reprendre la maîtrise de la police judiciaire.

Par ailleurs, ce rapport propose que soient nettement distinguées les fonctions de police administrative et celles de police judiciaire dans l'organisation administrative, et que la police judiciaire soit placée sous la responsabilité du garde des sceaux et dirigée par les procureurs de la République.

De plus, il préconise que le préfet ne puisse s'immiscer dans les enquêtes judiciaires.

L'amendement n° 219 vise à reprendre ces recommandations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Il s'agit là d'un rappel inutile du droit en vigueur. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je considère cet amendement comme inutile parce que les préfets ne s'immiscent pas dans les enquêtes judiciaires.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud, contre l'amendement.

**M. Alain Marsaud.** Il suffit de se référer à la Constitution et au code de procédure pénale pour constater que cet amendement n'a aucun intérêt.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le ministre de la justice est seul habilité à répondre à toute question concernant l'activité générale des services de police judiciaire et à trancher les conflits de compétence en matière de police judiciaire ; dans chaque département ce rôle incombe aux procureurs de la République. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Cet amendement reprend, là encore, une recommandation du rapport Haenel-Arthuis, qui parle de « la vocation exclusive du garde des sceaux et des parquets à s'exprimer sur l'activité de la police judiciaire », estime - je cite - que « le ministre de la justice doit être seul habilité à répondre à toute question concernant l'activité générale des services de police » et parle de la « compétence exclusive du garde des sceaux pour trancher les conflits de compétence en matière de police judiciaire ». Je me garderai de donner lecture de l'ensemble de ce rapport, dont vous me paraissez faire fort peu de cas. (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** L'activité générale des services de police judiciaire est aussi du ressort du ministre de l'intérieur et le code de procédure pénale répond parfaitement aux autres points soulevés par l'amendement. C'est pourquoi la commission ne l'a pas adopté. Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** L'argumentation du rapporteur est très éclairante, et je suis, moi aussi, hostile à cet amendement.

Pour que les choses soient bien claires, je rappelle que les articles 12 et 13 du code de procédure pénale prévoient que la police judiciaire est exercée par les fonctionnaires et agents investis de prérogatives judiciaires sous la direction du procureur de la République et le contrôle de la chambre d'accusation.

Il n'en est pas moins manifeste qu'il n'est pas opportun de dissocier les services de police judiciaire, direction centrale et SRPJ, des autres services de police, ceux qui ont à la fois des missions judiciaires et administratives.

Les services de la sécurité publique, ceux de la police de l'air et des frontières, les services des courses et jeux ont ensemble - et imbriquées - des formations et des missions qui ressortissent à la police judiciaire et au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

C'est de loin la meilleure organisation qui soit, car certaines enquêtes de police nécessitent le concours de plusieurs services et même, dans certains cas, de l'ensemble de l'organisation de la police nationale.

J'ajoute, madame Neiertz, qu'il n'appartient pas au législateur de fixer les compétences des ministres.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Le groupe socialiste confond un peu l'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire.

L'organisation relève du ministère de l'intérieur car les fonctionnaires, au moins en ce qui concerne les fonctionnaires de police qui y sont affectés, relèvent de l'autorité hiérarchique du ministère de l'intérieur et des hauts fonctionnaires qui dépendent de lui.

En revanche, le strict fonctionnement relève, lui, de l'autorité judiciaire. Le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'exprime, ne le fait pas sur le fonctionnement de l'institution de police judiciaire en tant que telle dans une enquête judiciaire; il le fait sur l'organisation d'une administration qui dépend de lui. En vérité, ce serait confondre fonctionnement et organisation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 220.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique.

« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police associe le maire à la prévention de la délinquance et à la lutte contre l'insécurité. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 102, 194 et 221.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, M. Alain Marsaud et M. Mazeaud; l'amendement n° 194 est présenté par M. Alain Marsaud; l'amendement n° 221 est présenté par M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Notre commission, après s'être longuement interrogée sur la portée du texte adopté par le Sénat et sur son utilité par rapport aux dispositions précises du code des communes, l'a en définitive supprimé, considérant qu'il risquait d'être source de confusions.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud, pour défendre l'amendement n° 194.

**M. Alain Marsaud.** L'article 5 bis du projet résulte effectivement d'un amendement du Sénat.

Je pense que les sénateurs, qui sont, c'est vrai, plus nombreux que nous à exercer la fonction de maire, ont, sans doute animés par une excellente intention, voulu donner aux maires des pouvoirs que nous ne souhaitons pas voir énumérés dans ces dispositions. La mission de sécurité publique à laquelle il est fait référence dans l'article 5 bis relève, à mon avis, de l'Etat, et uniquement de lui, et en aucun cas des communes.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 221.

**M. Julien Dray.** Cet amendement, que nos collègues du Sénat ont voté, pose beaucoup de problèmes.

Quand on dit, par exemple, qu'il s'agit d'« associer les maires à la prévention », nous savons tous que ce sont généralement eux qui sont le plus « en pointe » dans les actions de prévention. Si l'on réduit la fonction des maires à une association, on réduit aussi le rôle qu'ils sont en train de jouer dans les actions de prévention.

Le texte proposé est très confus. Nous proposons de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Cette disposition introduite par le Sénat a un peu modifié le bâti du texte tel que nous l'avions nous-mêmes élaboré.

Il n'en reste pas moins que la suppression de cet article poserait actuellement problème.

D'une part, l'Etat n'entend naturellement pas se désengager de la mission de police qui lui incombe.

D'autre part, il ne serait pas normal que le maire, qui est en charge du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, ne soit pas associé au niveau communal aux actions qui ont pour objet la prévention, et non la répression de la délinquance.

L'association des maires est prévue, notamment lorsque nous élaborons des plans départementaux de sécurité et des plans locaux de sécurité. Je ne vois pas pourquoi on voudrait supprimer cela.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Ce qui est gênant dans cet article 5 bis, c'est son premier alinéa : « Le maire concourt à l'exercice des missions de sécurité publique. » Ne risque-t-on pas de voir certains maires prétendre imposer au préfet leur participation à l'exécution de ce type de mission ?

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** J'ajoute à ce que vient de dire M. Marsaud qu'on peut aussi se trouver dans le cas d'un préfet qui voudra imposer sa volonté au maire. Si le

maire « concourt à l'exercice des missions de sécurité publique », on peut craindre une réquisition des polices municipales par le préfet. Or les polices municipales sont financées par les communes.

Non seulement ce texte soulève un problème financier, mais il risque aussi de créer des conflits de compétences. Ce genre de question aurait plus sa place dans un projet de loi sur les polices municipales que dans le cadre du texte en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le ministre d'Etat, il est évident que le maire concourt déjà, de par le code des communes, à l'exercice des missions de sécurité publique, que le préfet et, à Paris, le préfet de police associent le maire à la prévention de la délinquance. C'est déjà le cas. Je ne vois pas quelle révolution introduit cet alinéa. Je pense que l'Assemblée peut le maintenir sans crainte.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Nous avons déposé un amendement visant à supprimer le premier alinéa de l'article 5 bis !

**M. le président.** Je dois d'abord, monsieur le ministre, mettre aux voix les amendements de suppression.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Dans ce cas, je suis contre ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 102, 194 et 221.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Les maires ne seront donc plus associés à la sécurité et à la prévention de la délinquance ! L'Assemblée doit en être consciente !

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Cela doit faire l'objet d'un autre projet de loi...

**M. le président.** En conséquence du vote qui vient d'avoir lieu, l'article 5 bis est supprimé.

Les amendements n<sup>os</sup> 27 et 28 de M. Bonnet et 300 et 291 du Gouvernement n'ont donc plus d'objet.

#### Après l'article 5 bis

**M. le président.** MM. Brunhes, Marchais, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 164, ainsi rédigé :

« Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Les conseils régionaux et généraux, les conseils municipaux connaissent des problèmes de la sécurité publique et de l'utilisation de la force publique dans leur ressort respectif en liaison avec les organisations d'usagers intéressées et des membres des forces de police.

« Ils font toutes propositions aux autorités civiles et judiciaires responsables de la sécurité publique. »

Cet amendement n'est pas défendu.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-6. - En fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune, le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles les critères mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre en vue de l'établissement dudit régime. »

La parole est à M. Robert Poujade, inscrit sur l'article.

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** L'article 6 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 132-6 du code des communes qui fixe les modalités d'institution dans une commune du régime de la police d'Etat et sert ainsi de base à la répartition territoriale des zones de compétence entre police et gendarmerie.

Je rappellerai d'abord que les accords du 7 octobre 1983 entre les ministères de l'intérieur et de la défense, puis les accords du 10 janvier 1990 ont cherché - je dis bien cherché - à régler les situations de partage de compétence entre police et gendarmerie. Il est nécessaire de souligner que ce partage ne signifie pas exclusion dans la mesure où la gendarmerie continue d'assurer dans les communes à la police d'Etat ses missions de défense et de police judiciaire à la demande des magistrats compétents. Nous sommes pleinement d'accord sur ce point.

Cet accord intérieur-défense de 1983 portait sur 504 communes. Il est aujourd'hui presque entièrement réalisé, à l'exception de quelques communes des Bouches-du-Rhône et de la Drôme - c'est un détail, sauf, bien sûr, pour ces départements.

En 1990, le groupe de travail mixte police-gendarmerie sur la sécurité publique a mis au point des critères de population sur lesquels se fonde la délimitation des zones où la police nationale aura la charge de réprimer les atteintes à la sécurité publique ; défini une nouvelle procédure interministérielle en matière d'étatisation et de désétatisation des communes ; établi une nouvelle liste de communes pour lesquelles une mesure d'étatisation pourrait être envisagée et réglé plusieurs situations prioritaires.

Les conséquences de l'article 6 sont doubles car elles modifient à la fois la procédure et le fondement de la répartition des compétences.

D'une part, il est prévu que le régime de la police d'Etat « soit institué - ce qui est normal - par arrêté conjoint des ministres compétents », ce qui associe à la procédure le ministre de la défense, aux côtés des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances. La répartition des compétences pouvant avoir lieu dans les deux sens, la commission de la défense s'est interrogée sur la procédure qui sera suivie lorsqu'une commune ne bénéficiera plus du régime de police d'Etat.

D'autre part, la rédaction de l'article 6 substitue au seuil démographique de 10 000 habitants fixé par la vieille loi du 23 avril 1941 deux notions nouvelles pour l'établissement de la police d'Etat : l'évaluation « des besoins de la population en matière de sécurité » et les « caractéristiques de la commune ». Le Sénat a longuement épilogué sur ces deux notions, de même que la commission des lois.

A une règle objective de répartition territoriale qui valait ce qu'elle valait - je ne la tiens pas pour immuable ou excellente - et à des accords passés entre les forces de sécurité, le projet substitue donc des données que la commission de la défense a estimé, après d'autres, plus subjectives : le sentiment de sécurité, qui est indiscutablement quelque chose de vécu individuellement ou collectivement, est difficile à apprécier concrètement au regard

de dispositions législatives ou réglementaires et certainement évolutif. Ces données risquent de paraître vagues puisque disparaissent des références précises.

C'est la raison pour laquelle nous sommes plusieurs à souhaiter que les références retenues soient précises, sans être pour autant trop contraignantes car ce ne serait pas non plus judicieux.

**M. le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Bussereau ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-6 du code des communes :

« Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de l'insertion de la commune dans un tissu urbain continu et des caractéristiques de la délinquance. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 222, deuxième rectification, présenté par M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : "dans une commune", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 103 : "en fonction de besoins qui s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière et de l'insertion de la commune dans le tissu urbain". »

Le sous-amendement n° 224, présenté par M. Dray, Mme Neiertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 103, supprimer les mots : "continu et des caractéristiques de la délinquance". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'encadrer le pouvoir réglementaire en fixant des critères d'établissement du régime de la police d'Etat dans une commune aussi mesurables et objectifs que possible. Les besoins doivent s'apprécier au regard de la population permanente et saisonnière, de l'insertion de la commune dans un tissu urbain continu et des caractéristiques de la délinquance : le nombre et la nature des crimes et délits.

Pour autant - et je tiens à rassurer mon collègue Robert Poujade - il ne s'agit pas de cantonner les gendarmes dans la recherche des voleurs de poules et de réserver aux policiers la lutte contre la délinquance la plus violente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 222, deuxième rectification.

**Mme Véronique Neiertz.** La rédaction du texte adopté par le Sénat est trop large.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Elle va être modifiée.

**Mme Véronique Neiertz.** La rédaction du Sénat apprécie l'établissement du régime de la police d'Etat dans une commune uniquement en fonction des besoins de la population en matière de sécurité et des caractéristiques de la commune.

La commission des lois souhaite, quant à elle, préciser - à mon avis, un peu trop - les critères permettant d'établir ce régime de la police d'Etat dans une commune.

Pour ma part, je propose une voie médiane en suggérant de supprimer dans l'amendement de la commission la notion de tissu urbain continu, dans la mesure où elle pose un problème sur le plan juridique. C'est ainsi que dans ma commune, en Seine-Saint-Denis, alors qu'on ne peut pas rêver d'un tissu urbain plus urbain, on trouve des hectares de friches provenant d'anciens terrains agricoles, de forêts, qui ne peuvent donc pas être qualifiés d'urbains. Ne pourrait-on pas prendre prétexte d'une telle situation - par exemple, dans un autre département urbain - pour refuser l'établissement de la police d'Etat ? Le mot « continu » n'a donc aucun fondement juridique.

Par ailleurs, la commission a souhaité faire figurer parmi les critères à retenir « les caractéristiques de la délinquance ». Certes, il s'agit d'une notion intéressante mais elle est totalement arbitraire car ces caractéristiques on ne peut les préciser dans le texte. Je propose donc de supprimer cette référence.

Pour ma part, je préfère que l'on en reste au texte du Sénat car il est bien évident que l'on appréciera l'établissement de la police d'Etat dans une commune en fonction des besoins de celle-ci en matière de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 222, deuxième rectification ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Pour des raisons qu'elle a déjà exposées, la commission a rejeté le sous-amendement n° 222, deuxième rectification, de Mme Neiertz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 222, deuxième rectification. Rejet.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Puis-je considérer, madame Neiertz, que le sous-amendement n° 224 a également été défendu ?

**Mme Véronique Neiertz.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 224 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Même opinion que sur le sous-amendement n° 222, deuxième rectification. Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 224.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 64 n'a plus d'objet, de même que le sous-amendement n° 223 qui s'y rapporte.

M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-6 du code des communes les deux alinéas suivants :

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Il convient de préciser les règles de fond et de forme pour le passage d'une commune en zone de gendarmerie et d'indiquer clairement que l'évolution ne se fait pas à sens unique. Cela va de soi mais cela va encore mieux en l'inscrivant dans la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 104.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Je souhaite une brève suspension de séance, monsieur le président.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Bussereau a présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 131-14 du code des communes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16. - Dans les communes où il existe une police municipale, il est établi entre le maire et le préfet, après avis du procureur de la République, un protocole d'accord. Un modèle type est défini par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Laurent Dominati, pour soutenir cet amendement.

**M. Laurent Dominati.** Nous savons qu'un texte sur les polices municipales va bientôt nous être soumis mais M. Dominique Bussereau voudrait faire une suggestion au ministre de l'intérieur.

Notre collègue propose que, dans les communes où il existe une police municipale, soit obligatoirement établi entre le maire et le préfet un protocole d'accord. Cela permettra d'assurer un encadrement juridique de l'action des agents de police municipale tout en permettant d'adapter l'organisation et le fonctionnement de la police municipale aux besoins spécifiques locaux. Cet encadrement juridique devrait être de nature à rassurer ceux qui craignent les dérives des polices municipales et permettre une adaptation à toutes les contingences locales.

Le protocole, destiné à assurer la coordination des autorités de police, délimitera le champ d'intervention *ratione loci* et *ratione materiae* des agents de police municipale. Le principe de la compétence *ratione loci* de ces agents se limite évidemment au territoire de la commune dont ils relèvent.

Un protocole de ce type fonctionne déjà dans la ville d'Amiens, à la satisfaction des autorités de police, de la justice et du maire de cette ville.

**M. le président.** Monsieur Dominati, il convient de rectifier l'amendement n° 129 et de substituer la référence « Art. L. 131-14-2 » à la référence « Art. L. 131-16 ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission, j'indiquerai la philosophie générale qui a présidé à nos choix, en ce qui concerne tant les amendements présentés par M. Bussereau que l'article 7.

Vous avez choisi, monsieur le ministre d'Etat, de consacrer un texte particulier aux polices municipales, et cela apparaît clairement dans l'annexe que nous avons votée. C'est un choix que j'ai approuvé, et je l'ai dit très clairement en présentant mon rapport. J'estime en effet que, si ces dispositions avaient été introduites dans le présent texte, elles auraient fait passer au second plan certaines de ces dispositions, qui sont très importantes.

On peut, dès lors, s'étonner que le présent projet contienne des mesures relatives à la police municipale, qu'on ne peut guère dissocier des polices municipales. Je résumerai la pensée de la commission en disant que, pour elle, c'est trop ou trop peu. Trop peu pour ceux qui regrettent qu'on n'ait pas introduit dans ce texte un chapitre sur les polices municipales ; trop pour ceux qui se sont ralliés à votre position, laquelle consiste à reporter à plus tard l'examen de la question des polices municipales.

La commission s'est déclarée défavorable à l'amendement de M. Bussereau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Puisque M. le rapporteur a dit un mot sur l'architecture générale du texte, je confirme que le Gouvernement souhaite présenter, avant la fin de cette année, un projet de loi fixant les attributions et les compétences de la police nationale et des polices municipales. Il nous est cependant apparu indispensable que, dans une loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, c'est-à-dire un texte général, il soit fait référence à la police municipale. Personne ne comprendrait que, traitant des problèmes généraux de la sécurité, on n'y fasse aucune référence.

D'ailleurs, dans la discussion générale, le Gouvernement a souligné - et la commission a accepté son argumentation puisqu'elle a adopté les annexes - qu'il faudrait adopter des mesures législatives en ce qui concerne la programmation et la modernisation de la police, mais aussi préciser ce qui relève des mesures réglementaires ainsi que des projets de loi, qui seront déposés ultérieurement.

J'aurai l'occasion de m'exprimer à nouveau sur ce point lors de l'examen de l'article 7, mais je comprends mal que l'on ne veuille pas insérer des dispositions concernant la police municipale dans le présent texte.

J'en viens à l'amendement n° 129. Sur le fond, le Gouvernement n'y est pas opposé, il n'est pas hostile à l'idée d'un règlement assurant la coordination. Dans la discussion générale, j'ai d'ailleurs précisé que les maires et les polices municipales seraient associés à la définition des plans de prévention et de lutte contre la délinquance, qui définiront leur mission.

Sur le fond, donc, rien ne nous sépare. Par contre, sur la forme, du point de vue de la technique législative, je ne crois pas bon d'insérer la disposition proposée par M. Bussereau dans le présent texte.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Balkany.

**M. Patrick Balkany.** Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez eu la sagesse de parler, à propos de l'amendement n° 129, de l'article 7...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je n'ai fait que suivre le rapporteur !

**M. Patrick Balkany.** Vous avez eu la sagesse de le suivre !

**M. le président.** Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Balkany ! (*Sourires.*)

**M. Patrick Balkany.** Je veux bien me laisser interrompre par le ministre d'Etat, monsieur le président !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Merci !

**M. Patrick Balkany.** Vous pouvez m'interrompre quand vous voulez.

**M. le président.** Poursuivez, mon cher collègue. (*Rires.*)

**M. Patrick Balkany.** Il a paru absolument aberrant aux policiers municipaux et à des maires qui dirigent des polices municipales que, d'un trait de plume, la commission des lois veuille supprimer l'article 7 qui fait référence à l'existence de ces polices et qui rappelle dans quel cadre elles travaillent, en attendant que nous disposions d'un projet de loi spécifique.

Je voudrais également dire à M. le rapporteur combien il est important, pour les acteurs municipaux, et notamment pour ceux qui sont chargés d'une police municipale, que l'article 7 soit maintenu. En effet, cet article fait référence aux cinquième et septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale, lequel fait des policiers municipaux des officiers de police judiciaire adjoints.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Ça, c'est autre chose !

**M. Patrick Balkany.** Cet article leur permet d'intervenir pour ce qui concerne les problèmes de feux rouges, de circulation et autres, ce qu'ils font aujourd'hui dans un cadre quelque peu illégal.

Je sais, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez souvent été étonné par le fait que ces policiers ne puissent pas faire leur travail simplement, convenablement. Le texte que vous avez judicieusement présenté leur permet d'exercer dans un cadre normal et légal, et je vous en remercie.

**M. Alain Marsaud.** Monsieur le président...

**M. le président.** Chers collègues, je vais maintenant donner la parole à M. Dominati et éventuellement à M. Goujon. J'interromprai alors la discussion dans la mesure où vous pourrez vous exprimer sur les amendements suivants qui ont les mêmes auteurs.

**M. Alain Marsaud.** Vous censurez, monsieur le président !

**M. le président.** Non, monsieur Marsaud, je ne censure pas ! J'essaie, si vous en êtes d'accord, étant donné que ma collègue Nicole Catala va venir me remplacer dans une demi-heure, d'accélérer le débat. Je ne veux pas dire qu'elle ne l'accélérerait pas elle-même (*Sourires*), mais je dois lui passer le relais à dix-sept heures trente dans les meilleures conditions, voilà tout.

La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat, de son accord sur le fond de la proposition de Dominique Bussereau et du fait qu'il considère qu'un problème de technique législative se pose, je retire l'amendement n° 129 rectifié.

Je crois que M. Bussereau se réjouira de la réponse du ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je vous remercie, monsieur Dominati.

**M. le président.** L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

MM. Dominati, Verwaerde, Didier Bariani, Mesmin et Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII est abrogé. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Hier, je me suis déjà longuement exprimé sur ce sujet dans la discussion générale et j'ai exposé les raisons pour lesquelles je proposais d'abroger l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

J'ai rappelé les motifs qui m'ont conduit, après tant d'autres, à demander que soit prévue dans le texte même qui nous est soumis l'abrogation du dernier vestige du statut d'exception de la ville de Paris.

J'ai entendu votre réponse, monsieur le ministre d'Etat, et je regrette évidemment la fin de non-recevoir que vous m'avez opposée. Pourquoi manquer ainsi une occasion - mais vous en aurez d'autres, je n'en doute pas - d'entrer dans l'histoire comme un homme du XXI<sup>e</sup> siècle et non comme la figure de proue du parti des messidorien ? (*Sourires.*) Peut-être est-ce en raison de votre attachement au Premier consul, mais je trouve que le sacrifice est bien grand.

Je reconnais cependant votre franchise : vous êtes le premier à formuler un « non » aussi catégorique. Jusqu'à présent, on disait que le moment n'était pas venu et qu'il convenait d'en débattre plus longuement. Ni les sénateurs, dont vous faisiez partie, qui ont approuvé les dispositions qui nous sont soumises, ni les conseillers de Paris - il y en a quelques-uns ici -, dont le Premier ministre, ni le maire de Paris, ni M. Balkany, en tout cas pas dans son rapport, n'ont exclu la solution que je propose : donner la parole aux maires.

**M. Patrick Balkany.** Je n'ai fait, monsieur Dominati, que donner les explications du maire de Paris. En ce qui me concerne, je n'ai pas pris position.

**M. le président.** Monsieur Dominati, veuillez poursuivre.

**M. Laurent Dominati.** Aucun élu de Paris ne s'oppose à une telle modification du statut...

**M. Georges Sarre.** Si !

**M. Laurent Dominati.** ... à l'exception notable des élus socialistes qui, là encore, adoptent une conception quelque peu conservatrice, ce qui ne m'étonne pas.

A moins, monsieur le ministre d'Etat, qu'il n'y ait deux langages : l'un à destination des Parisiens, l'autre à votre destination !

J'aimerais revenir sur les arguments que vous avez développés.

Vous avez dit que, la ville de Paris étant en même temps commune et département, toute mesure qui la concerne doit ressortir au pouvoir intercommunal du préfet. C'est exact, d'autant plus que les pouvoirs de police municipale s'exercent sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie ou de la police nationale. Mais, surtout, l'article L. 132-8 du code des communes confie « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité

publique » aux préfets dans les villes dites à police d'Etat, c'est-à-dire tout les grandes villes et, si l'on adoptait les amendements que je propose, y compris Paris. Car ce que nous demandons, c'est que le droit commun de ces villes à police d'Etat s'applique, comme c'est le cas dans tous les pays d'Europe.

Vous dites : « l'Etat ne peut pas s'effacer. » Mais qui le demande ?

**M. Patrick Balkany.** Personne !

**M. Laurent Dominati.** Qu'il ne s'efface surtout pas ! En fait, il ne s'efface déjà que trop ! Qu'il fasse son travail, mais qu'il ne fasse pas celui des autres, notamment le travail naturel d'une municipalité car, voulant trop en faire, il ne fait ni le travail de la ville ni celui de l'Etat.

Quelle serait la nouvelle répartition de pouvoirs si l'on adoptait les amendements que je propose avec mes collègues élus parisiens ?

Au préfet incomberaient, la responsabilité des atteintes à la tranquillité publique, le maintien de bon ordre lors de grands rassemblements occasionnels. Au maire reviendraient l'essentiel des pouvoirs en matière de police de la circulation et du stationnement et la responsabilité du maintien du bon ordre, non plus seulement dans les foires et marchés, comme c'est le cas depuis la loi de 1986, mais dans tous les endroits où ont habituellement lieu des rassemblements de personnes. Que l'on ne fasse croire à personne que nous demandons le transfert au maire des pouvoirs de police générale, sans plus de précision, laissant le préfet de police sans pouvoir et sans police !

Voilà ce que pourrait établir le groupe de travail dont vous nous proposez courtoisement la création. Mais ses travaux ne seraient-ils pas redondants après ceux du Sénat et ceux du Conseil de Paris, qui l'un et l'autre se sont déjà prononcés ?

Vous affirmez enfin, si j'ai bien compris, qu'il ne faut pas confier la circulation au maire de Paris parce que Paris est la capitale.

Je tiens à rassurer l'Assemblée : quand le président de la Chine populaire va à Bordeaux, le maire de Bordeaux, qui a la police de la circulation, n'a aucun moyen d'empêcher celle du cortège officiel. Il en sera de même évidemment à Paris. A moins que l'on ne pense que la circulation à Paris est un tel succès qu'il ne faille surtout rien changer ! Mais alors, il faudrait qu'on explique pourquoi la ville paie la voirie et avance ses propres propositions. Il faudrait aussi expliquer pourquoi elle « propose » seulement les axes rouges alors que c'est le préfet de police qui, après les avoir longuement refusés, les accepte, d'ailleurs pour s'en féliciter.

S'agissant de la police, trouvons-nous, d'une façon générale, que la situation à Paris soit satisfaisante ?

Vous pensez, quant à vous, que l'on peut améliorer les choses dans la structure actuelle. Nous pensons, quant à nous, que c'est impossible, malgré l'excellence du préfet de police, qui se verra d'ailleurs confier de nouvelles tâches avec l'article 5 de la future loi.

Paris est la capitale de la France. C'est un fait incontestable et c'est la raison pour laquelle elle doit être gérée par des lois modernes et efficaces.

Vous m'avez assuré, monsieur le ministre d'Etat, qu'aucun gouvernement n'accepterait jamais un tel changement. Je connais la formule : c'est celle qui était employée avant 1973 par les adversaires du statut de Paris. Mais, trois ans plus tard, un nouveau statut était voté et il y avait, pour la première fois, un maire à Paris !

Vous l'aurez compris, monsieur le président, je défends en même temps les trois amendements n° 149, 150 et 151.

**M. le président.** Dans ce cas, poursuivez.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le ministre d'Etat, vous avez conclu, amicalement, que vous n'aviez pas l'intention de me convaincre. Pour ma part, j'ai la conviction que vous serez bientôt convaincu et qu'avant cinq ans Paris aura retrouvé le droit commun pour le plus grand bien de l'Etat et des Parisiens.

L'Assemblée va se prononcer pour la première fois sur ce point. Peut-être se prononcera-t-elle encore une prochaine fois.

**M. le président.** M. Dominati vient de défendre également les deux amendements n° 150 et 151.

L'amendement n° 150, présenté par MM. Dominati, Verwaerde, Didier Bariani, Mesmin et Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 sont abrogés. »

L'amendement n° 151, présenté par MM. Dominati, Verwaerde, Didier Bariani, Mesmin et Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est abrogé. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 149, 150 et 151 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Mes propos seront d'autant plus simples que cette discussion renvoie à l'exposé général que j'ai fait sur tous les amendements.

Sans vouloir entrer dans le fond du débat, je dirai que M. le ministre d'Etat, que j'ai attentivement écouté hier, m'a, s'il en était besoin, totalement convaincu de l'inutilité, voire de la nocivité du type de modification proposé.

**M. Laurent Dominati.** Pour quelle raison ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Hier, nous avons déjà, avec M. Dominati, échangé nos arguments. Je suis prêt à recommencer, mais je ne pense pas que cela éclairera davantage l'Assemblée. Je reconnais cependant qu'il s'agit d'un vrai débat, qui doit avoir lieu.

M. Dominati me connaît suffisamment pour savoir que je ne pratique pas le double langage : je n'adopte pas une attitude quand je suis dans l'opposition et une autre quand je suis au Gouvernement. Ma démarche correspond à l'idée que je me fais de l'organisation des pouvoirs publics et de l'administration du pays. Cette idée me conduit à dire que les propositions qui sont faites concernant la capitale ne sont pas acceptables en l'état et qu'elles seraient porteuses de plus de préjudices que d'avantages.

Je le répète, je suis tout à fait disposé à ce qu'un groupe de travail étudie un certain nombre de choses. Je suis même prêt, si vous le souhaitez, à vous transférer la fourrière ou les contractuelles qui dressent les contraventions - ce ne sont que des exemples parmi d'autres. Si cela peut vous satisfaire, je suis prêt à le faire. Certaines pourraient vous être transférées, mais ce ne serait pas pour autant celles qui seraient assurément les plus porteuses dans l'opinion publique, comme diraient certains. (*Sourires.*) En disant cela, je n'ai voulu faire qu'une boutade, une petite taquinerie (*Sourires.*)

**M. Laurent Dominati.** Nous l'avons bien compris !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je suis pleinement disposé à ce que les choses soient étudiées. Moi, je ne suis pas contre la Constitution, M. Dominati le sait et je l'ai déjà dit. Je ne suis pas non plus par principe définitivement fermé aux choses. Mais je dis simplement que, s'agissant de la capitale, il est bien évident que le Gouvernement ne se dessaisira pas, qu'il ne se dessaisira jamais de certaines prérogatives. Il peut en être différemment pour d'autres points.

Aujourd'hui, je souhaite que l'on n'aille pas plus loin. J'émetts donc un avis défavorable aux trois amendements.

**M. le président.** Sur ces trois amendements, je suis saisi de nombreuses demandes d'intervention.

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** J'interviens pour combattre des amendements qui tendraient à faire en sorte qu'à Paris la « loi commune » puisse s'appliquer. En effet, je trouve que ces différentes propositions ne sont pas mesurées et qu'elles ne correspondent à aucun besoin précis.

En réalité, il s'agit d'une affaire de famille. Durant des années, M. Jacques Dominati, l'actuel maire-adjoint à la circulation, s'est battu pour que Paris dispose d'un maire et d'un conseil ayant, comme dans toutes les autres villes, les pouvoirs qui incombent naturellement aux élus. Ce fut chose faite en 1975, et ce fut une bonne réforme du Président Giscard d'Estaing, de Jacques Chirac et du ministre de l'intérieur d'alors, M. Poniatowski. Mais les uns et les autres se gardèrent bien de donner à la municipalité les pouvoirs de police.

En 1986, me semble-t-il, le gouvernement de Jacques Chirac a apporté quelques légères inflexions en ce domaine, en particulier, pour autant que je puisse m'en souvenir, en ce qui concernait les marchés. C'est M. Tiberi qui était rapporteur du texte.

En 1988, les choses restèrent en l'état.

Aujourd'hui, ce n'est plus M. Dominati père, c'est M. Laurent Dominati qui revient à la charge, comme s'il n'y avait qu'une idée, une seule, une idée fixe...

**M. Laurent Dominati.** La liberté communale !

**M. Georges Sarre.** .. que l'on se transmettrait d'une génération à l'autre. Pardonnez-moi, monsieur Dominati, mais j'ai envie de vous demander si vous avez des enfants ? *(Rires.)*

**M. le président.** Monsieur Sarre, je vous en prie !

**M. Laurent Dominati.** Les choses seront changées avant, monsieur Sarre, et vous évoluerez aussi !

**M. Georges Sarre.** Pas plus que vous, monsieur le ministre d'Etat, je n'ai de double langage.

Quand j'étais dans la majorité, j'étais contre les propositions de la famille Dominati. En 1994, étant dans l'opposition, je suis toujours contre ses suggestions perverses.

Ceux qui ne sont pas très au courant du dossier pourraient se demander si ce n'est pas finalement une erreur de ne pas transférer certains pouvoirs. Mais la ville de Paris n'a-t-elle pas développé une politique de stationnement payant ? Elle l'a fait ! N'a-t-elle pas, ainsi que M. Dominati vient de le rappeler, décrété les axes rouges ? Elle l'a fait et la préfecture de police ne s'y est pas opposée. J'ajoute que la ville - ou plutôt M. Dominati-père - vient d'en décider la suspension. C'est ce que votre père, mon cher collègue, a annoncé il y a quelques jours. Alors ne dites pas que le ministère de l'intérieur et la préfecture de police empêchent la municipalité de

conduire une politique en faveur du stationnement et de prendre des mesures en ce domaine : celle-ci négocie et débat très légitimement avec eux !

J'en viens à la conception de l'Etat républicain. Il ne serait pas normal que, dans la capitale, une majorité municipale, quelle qu'elle soit, puisse contrecarrer une politique et remettre en cause ce qui me semble essentiel en ce qui concerne les libertés publiques et l'ordre républicain.

C'est pourquoi, et je vous le dis tout net, tant que je le pourrai, que je sois dans la majorité ou dans l'opposition, je m'opposerai à ce genre de propositions néfastes. Il ne faut pas faire de démagogie ! Il faut regarder les choses en face !

Vous avez pris l'exemple de la visite à Bordeaux du Président de la Chine populaire. Mais avez-vous observé ce qui se passe dans la capitale avec les manifestations quasi quotidiennes et les visites de chefs d'Etat étrangers ?

Tout cela n'a pas de sens !

La spécificité de Paris remonte à la royauté, à ce qu'il y a de plus ancien.

**M. Patrick Balkany.** Voilà maintenant que M. Sarre défend la royauté !

**M. Georges Sarre.** Il existe même des itinéraires qui sont de la compétence exclusive de l'Etat, ce qui répond à une tradition.

**M. Patrick Balkany.** M. Sarre défend le royaume !

**M. le président.** Seul M. Sarre a la parole, et il va sans doute conclure.

**M. Georges Sarre.** Je termine, monsieur le président.

Monsieur Dominati, M. Pasqua vous a taquiné en rappelant que l'on pouvait transférer aux municipalités la fourrière et les contractuelles, et qu'il attendait de voir. A mon tour, je vous ferai une taquinerie.

**M. Laurent Dominati.** Je l'accepte volontiers de votre part !

**M. Georges Sarre.** J'en suis bien convaincu ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Cessons ces taquineries, mes chers collègues ! *(Rires.)*

**M. Georges Sarre.** Comme cadeau aux Parisiens, cela serait parfait et il faudrait naturellement créer, dans cette logique, une police municipale. Mais M. Tiberi n'a-t-il pas évalué à un milliard de francs le coût supplémentaire que représenterait le recrutement des 3 000 policiers nécessaires ? Une augmentation très importante de la pression fiscale serait inévitable.

Franchement, j'espère que vous n'arriverez jamais à convaincre qui que ce soit !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Vaillant.

**M. Daniel Vaillant.** Les élus socialistes ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur ce sujet qui revient en discussion sempiternellement.

Il est vrai que Paris est la capitale et que son statut a connu des évolutions.

Ma première réflexion sera sur la méthode.

On a fait évoluer le statut de Paris, comme Georges Sarre vient de le rappeler, et on en est arrivé à la loi Paris-Lyon-Marseille. Je sais bien que le pouvoir parlementaire est total en la matière, mais en voulant modifier l'équilibre des pouvoirs, on aborde des sujets très importants, on évoque des dispositions lourdes de conséquence. Si l'on ajoute que, sur les articles additionnels proposés, chacun ne dispose que d'un temps de parole de cinq minutes, on se rend bien compte que l'on ne peut réellement avoir une discussion de fond.

C'est le premier élément de méthode que je voulais faire valoir.

Sur le fond, les questions sont extrêmement lourdes - Georges Sarre en a rappelé quelques-unes mais nous pourrions en ajouter. Paris est une capitale, les problèmes de sécurité ou de circulation y sont réels, mais je tiens néanmoins à dire ici, et cela devrait rassérer M. le ministre d'Etat, que les problèmes de sécurité n'y sont pas pires qu'en banlieue où un autre statut s'applique. Il ne faudrait en effet pas considérer que c'est parce qu'il y a un pouvoir d'Etat en matière de police à Paris que l'insécurité y est plus réelle ou plus fortement ressentie qu'ailleurs.

Cela dit, il nous faudra sans doute engager une réflexion à l'avenir, car des réformes sérieuses devraient intervenir en matière d'organisation de la police à Paris, y compris au sein de la préfecture de police. Mais ce n'est sans doute pas dans le cadre d'un article additionnel qu'il faut traiter ces questions.

Les élus socialistes ne sauraient rester complètement sourds aux préoccupations, qui peuvent à certains égards paraître légitimes, de certains de nos collègues du Conseil de Paris. Certes, le contrôle de l'hygiène des boucheries relève peut-être plus du domaine municipal, voire départemental, à l'instar de certains services qui pourraient être déferés à l'autorité départementale. Très bien ! Mais alors, et sans vouloir dessaisir notre assemblée, que la concertation s'engage au Conseil de Paris entre tous les groupes politiques, les élus, voire les associations, les élus d'arrondissement et les maires d'arrondissement ! Je vous en conjure ne profitons pas d'un article additionnel pour discuter en quelques minutes un statut qui mériterait de plus longs développements, une concertation et une réflexion approfondie, sans parler des conséquences budgétaires ou fiscales qui seraient peut-être assez difficilement supportables pour les Parisiens !

Je demande donc la concertation. Aussi, monsieur le ministre d'Etat, pour reprendre votre expression, j'en appelle à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle repousse ces amendements qui viennent toujours des mêmes bancs, ceux de la famille UDF ou de Dominati.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** Sans aucun doute, il y a un problème et il nous faut remercier M. Dominati de l'avoir posé à l'occasion d'un amendement. La majorité du Conseil de Paris partage ce point de vue, comme d'ailleurs l'opposition municipale. Il y a sans doute des choses à faire. En tout cas, la majorité a présenté des textes et elle a émis des vœux. Pour l'essentiel nous sommes d'accord, même si sur certains points des différences existent - je ne parlerai pas de divergences. Quelles sont-elles ?

D'abord, monsieur le ministre d'Etat, je vous en donne acte pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, nous sommes tout à fait opposés à la création de toute police municipale à Paris.

**M. Philippe Goujon.** Absolument !

**M. Jean Tiberi.** Paris, c'est la capitale, le siège des institutions et des représentations étrangères. S'il y a un endroit où la responsabilité de la lutte contre la délinquance et la criminalité doit revenir à l'Etat, c'est bien celui-là. Cette préoccupation majeure et première doit rester de la compétence exclusive de l'Etat. D'ailleurs, et pour bien montrer qu'il n'y a pas de sous-entendu ou de manœuvre dilatoire, nous sommes favorables à ce qu'un jour, si quelques pouvoirs sont redonnés au maire

de Paris, il soit bien indiqué dans un texte qu'il ne sera pas possible de créer une police municipale à Paris. C'est ma première observation.

**M. Philippe Goujon.** Très bien !

**M. Jean Tiberi.** Deuxième observation : nous ne voulons, ni de près ni de loin, porter atteinte à l'unité de la préfecture de police, laquelle remplit bien sa mission. Ses fonctionnaires sont remarquables. Ils sont souvent durement touchés - nous en avons eu, hélas !, des exemples ces jours derniers - et je tiens à leur rendre hommage. Nous avons un excellent préfet de police et le ministre de l'intérieur fait très bien les choses, je tiens d'ailleurs à l'en remercier et à l'en féliciter. Il ne faut donc pas toucher à l'unité de la préfecture de police. Aussi ne serait-il pas bon d'abroger l'arrêté des Consuls de messidor an VIII. En effet, le supprimer reviendrait à mettre en cause l'unité spécifique de Paris. On peut modifier les choses sans remettre en cause ce qui fonctionne bien, comme dans le domaine des sapeurs-pompiers notamment. Gardons ce qui fonctionne bien !

**M. Jean-Jacques Weber.** Bravo !

**M. Jean Tiberi.** En revanche, nous demandons que certaines réglementations en matière de stationnement ou d'hygiène puissent faire l'objet de modifications. Nous le souhaitons, mais sous les deux réserves fondamentales que j'évoquais tout à l'heure.

Troisième observation, les propositions sont très fortes, elles sont importantes. Les deux parties sont de bonne foi, des oppositions se manifestent et l'on ne peut trancher sur un sujet aussi important à l'occasion d'un amendement visant à insérer un article additionnel, quelle que soit l'importance que l'on veut bien lui donner. C'est à l'occasion d'un projet ou d'une proposition de loi, après une concertation avec le Gouvernement et les élus parisiens, qu'un débat démocratique et éclairé pourra avoir lieu. J'y vois un gage de sérieux et d'efficacité dans l'intérêt des Parisiennes et des Parisiens.

Nous souhaitons ardemment quelques modifications, c'est vrai, mais le dialogue doit prévaloir. Pour l'instant, la priorité c'est la lutte contre la délinquance et la criminalité. Or, le Gouvernement agit bien dans ce sens, et je l'en remercie.

J'ai noté, monsieur le ministre d'Etat, que vous étiez très fermement opposé à la création d'une police municipale à Paris. Je vous approuve tout à fait.

En revanche, j'ai remarqué, hier et tout à l'heure encore, votre ouverture d'esprit, mais cela ne nous étonne pas, quant à la création d'un groupe de travail. J'en prends acte car, vous l'avez reconnu vous-même, il doit y avoir une évolution et je souhaite qu'elle intervienne très vite.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'amendement n° 149. Je souhaiterais donc que M. Dominati, après avoir nettement pris acte des déclarations des uns et des autres, de celles de M. le ministre d'Etat notamment, et après avoir rappelé ses positions, le retire. Ce serait une bonne chose pour la vie démocratique et pour la ville de Paris.

**M. Philippe Goujon.** Très bonne intervention !

**M. le président.** Dans le respect du pluralisme, la parole est à M. Alain Brunhes.

**M. Alain Brunhes.** Je ne répéterai pas les arguments maintes fois avancés par notre groupe pour expliquer notre hostilité aux amendements qui nous sont proposés. Nous ne les voterons pas. En effet, pour des raisons qui ont été formulées sur divers bancs de cette assemblée,

compte tenu du rôle particulier de Paris, nous ne souhaitons pas que le maire de Paris dispose de pouvoirs de police qui revêtraient dans notre pays une dimension très particulière.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Je m'honore de participer à une tradition familiale qui a permis à la ville de Paris d'avoir un maire et d'acquérir ses premières libertés communales. J'observe que dans ce débat les plus ardents défenseurs de l'actuel statut de Paris sont les élus de l'opposition au Conseil de Paris. Mais nous n'allons pas ici tenir un débat du conseil de Paris.

**M. Julien Dray.** Cela ne nous intéresse pas !

**M. Laurent Dominati.** Effectivement, cela n'intéresse personne, sinon les Parisiens. L'Assemblée devait simplement se prononcer sur le statut de Paris qui relève du domaine de la loi et j'ai déposé ces amendements car l'article 5 vise à étendre les pouvoirs du préfet de police de Paris.

Je remercie M. le ministre d'Etat pour sa réponse car elle est à la fois claire et ouverte dans le sens où il reconnaît, oserai-je presque dire, qu'une évolution peut être envisagée. Pour ma part, j'en suis persuadé, tout comme je suis persuadé que nos amis, ainsi que le maire de Paris, ont évolué sur ce sujet. L'évolution se poursuivra. Je maintiens donc cet amendement et, puisque M. le ministre d'Etat nous a indiqué qu'il y était prêt, je propose qu'une commission se mette au travail avant l'examen du prochain texte sur la police municipale. Nous aurons ainsi le temps de rendre nos conclusions.

**M. le président.** Donc si j'ai bien compris, monsieur Dominati, vous maintenez vos trois amendements.

**M. Laurent Dominati.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, les ministres compétents procéderont, par arrêté conjoint, à la répartition des compétences territoriales des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il y sera procédé en tenant compte de la nécessité d'assurer sans discontinuité la permanence de la mission de sécurité. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Je vous remercie, monsieur le président, de permettre à un modeste élu de province d'intervenir dans ce débat ! *(Sourires.)*

La révision de la carte de répartition des compétences entre la police et la gendarmerie s'apparente à une sorte de quête du Graal, à la fois valeureuse et longue. Cela fait en effet plusieurs dizaines d'années que l'on s'y emploie, étant entendu que la modification va dans le sens de la restriction territoriale des zones de police, ce qui se comprend puisque les villes sont de plus en plus

peuplées, et de l'extension des zones sous la responsabilité de la gendarmerie en raison de la baisse de la population rurale.

Dans ces conditions, et même si ce n'est qu'un vœu pieux, il est important que l'Assemblée puisse inviter le ministre à opérer cette révision. En effet, si celle-ci n'intervient que dans vingt ans, je crains que M. Pasqua ne soit plus ministre de l'intérieur et que je ne sois plus ici non plus. *(Sourires.)*

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Il ne faut jurer de rien !

**M. Yves Bonnet.** Il est donc important d'enfermer les ministres dans un délai.

Par ailleurs, il me semble important également d'ajouter la notion de continuité du service public aux critères retenus et heureusement proposés par M. le rapporteur – il observera au passage que je lui rends-hommage, ce qui n'est pas très fréquent dans ce débat. En effet, certains services de police ferment la nuit, et cela pourrait être un critère négatif.

L'Assemblée pourrait compléter l'amendement n° 103 en indiquant qu'il est nécessaire d'assurer sans discontinuité la permanence de la mission de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard,** *rapporteur.* La commission a considéré qu'il s'agissait là d'une injonction au Gouvernement et que cela n'entraînait pas dans le cadre de ses pouvoirs. Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Cazin d'Honinchtun a présenté un amendement, n° 236, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Pour tous les objets autres que ceux incombant à l'Etat par application du présent article, le maire, après consultation de l'autorité administrative, peut donner des directives aux forces de police étatisées. Celles-ci lui rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions. »

Cet amendement n'est pas défendu.

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – L'article L. 131-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-15. – Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je regrette qu'il soit envisagé de supprimer cet article qui porte sur les polices municipales. J'ai bien entendu M. le ministre d'Etat mais aussi tout ce qui s'est dit en commission sur l'article 7, ainsi que la promesse qui nous a été faite de débattre prochainement du problème des polices municipales. Toutefois, je regrette que le problème global de la sécurité publique et de l'insécurité, de la délinquance, soit scindé pour faire l'objet de débats différents selon les formes de police mises en œuvre. La question des polices municipales aurait dû être abordée dans ce débat parce qu'elle est incontournable et parce que la sécurité ne se fractionne pas.

La situation des maires des petites villes et des communes rurales est angoissante, car les maires sont très souvent cisailés entre la présence malheureusement de plus en plus discrète de la gendarmerie, surtout le soir, et la nécessité de constituer des forces de police municipale coûteuses et dont ils se passeraient bien. Il faut en effet les équiper, ce qui pose des problèmes budgétaires aux maires. Néanmoins, elles deviennent de plus en plus incontournables.

En effet, si les dispositions prises par M. Chevènement dans le cadre des réformes touchant la gendarmerie ont amélioré le sort des gendarmes et leur ont permis d'avoir une vie de famille un peu plus cohérente, elles ont eu des répercussions sur le terrain. Dans ma circonscription l'insécurité est parfois grande, dans certains quartiers de Mulhouse notamment où la police n'ose pas toujours pénétrer. Encore récemment, deux cents émeutiers ont bloqué une partie de la ville. Quant aux petites communes aux alentours, même en cas d'urgence, il est très fréquent qu'une demi-heure à trois quarts d'heure s'écoulent avant l'arrivée des gendarmes, puisqu'une seule voiture circule la nuit pour une population de plus de cent mille personnes. La question des polices municipales est donc devenu incontournable. Nous avons dû nous en doter.

J'en profiterai d'ailleurs de l'occasion pour soulever un autre problème qu'il faudra bien aborder lorsque vous présenterez le projet de loi sur les polices municipales, monsieur le ministre d'Etat. Il s'agit de la possibilité qui doit être donnée aux maires de se regrouper pour que les polices municipales puissent opérer sur plusieurs communes.

**M. Jacques Brunhes.** Où va-t-on ?

**M. Jean-Jacques Weber.** Je sais que c'est un sujet qui n'est pas bien vu ici, mais je vous remercie de m'avoir permis de m'exprimer même si cela n'entre pas dans le cadre du présent débat.

Ma circonscription comporte des zones très sensibles et cela fait d'ailleurs plus de six ans que je ne cesse d'interpeller le ministre de l'intérieur, vos prédécesseurs et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, sur la sécurité à Mulhouse, notamment, où l'on dénombre 3 000 consommateurs de drogue. Le marché est très prospère dans ce secteur et les forces de police sont insuffisantes. Je vous le dis constamment : nous manquons d'effectifs. C'était déjà le cas auparavant, mais on nous a encore enlevé des agents de police de l'air et des frontières et on vient de nous annoncer le départ de vingt gardiens de la paix du commissariat central de police de Mulhouse. A quoi cela rime-t-il ? Dans ces conditions, nous ne savons plus quoi faire.

*(Mme Nicole Catala remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)*

## PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre d'Etat, l'hostilité du groupe communiste aux polices municipales repose sur des arguments que nous avons déjà présentés et que je me bornerai à rappeler brièvement.

La police nationale, institution républicaine, est la seule qui puisse et doive être la garante des libertés individuelles et collectives dans l'exercice d'un droit régulier. Si l'on partage, si l'on divise la sécurité, on ne manquera pas de susciter des problèmes de fond concernant, au-delà de la sécurité elle-même, le respect des principes républicains.

Je m'avoue extrêmement surpris par ce que je viens d'entendre à propos de Mulhouse. S'appuyant sur le constat de l'insécurité, on en déduit la nécessité de forces de police supplémentaires mais, au lieu de se tourner vers l'Etat pour lui demander de faire respecter le droit à la sécurité des personnes et des biens inscrit dans la Constitution, on invite les contribuables locaux à mettre la main au porte-monnaie.

**M. Jean-Jacques Weber.** Je n'ai rien dit de tel ! Vous ne m'avez pas écouté !

**M. Jacques Brunhes.** Que je sache, c'est bien la collectivité locale ou, pire, les collectivités locales regroupées, puisque l'on va jusqu'à cette aberration, qui financent les polices municipales. Et que vont faire ces polices ? Suppléer l'Etat qui ne peut plus assumer son rôle. Il s'agit donc d'une démission de l'Etat. Or toute démission de l'Etat en matière de police nous paraît une atteinte aux règles qui fondent la République.

C'est une sécurité morcelée, une sécurité à plusieurs vitesses qu'on nous propose. Si Mulhouse, pour reprendre cet exemple, peut se payer une police et que la ville voisine ne le peut pas, comment va-t-on justifier cette inégalité ? Si seules les communes ayant des entreprises importantes sur leur territoire ont les moyens de financer une police municipale, où sera l'égalité des citoyens devant un droit garanti par la Constitution ? Il s'agit là, je le répète, de problèmes de fond, et c'est pourquoi nous sommes profondément hostiles aux polices municipales.

**M. Jean-Jacques Weber.** Laissons faire les voyous !

**Mme le président.** La parole est à M. Christian Dupuy.

**M. Christian Dupuy.** Je n'ai pas plus d'attrance que Jacques Brunhes pour les polices municipales. Mais, au moins, je mets mes actes en conformité avec mes principes puisque, pour ma part, je n'en ai pas créé !

**M. Jacques Brunhes.** Moi non plus !

**M. Christian Dupuy.** L'article 7 propose une rédaction de l'article L. 131-15 du code des communes plus précise que la rédaction actuelle. Je n'y suis donc pas opposé. J'aurais simplement préféré que cette nouvelle rédaction fasse apparaître clairement, comme la précédente, que la création d'une police municipale est une simple faculté offerte aux maires. L'article L. 131-15 en vigueur dispose en effet que « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale ». Or le mot « peuvent » ne figure plus dans l'article 7.

Pour être totalement rassuré et pour pouvoir faire plaisir au ministre d'Etat en ne votant pas la suppression de cet article, je lui demande donc de bien vouloir confirmer

que cette nouvelle rédaction n'implique en aucune manière que le Gouvernement aurait la volonté de rendre les polices municipales obligatoires dans le futur projet de loi qui leur sera spécifiquement consacré.

**Mme le président.** La parole est à M. Patrick Balkany.

**M. Patrick Balkany.** Comme l'a judicieusement rappelé Christian Dupuy, M. Brunhes, qui s'oppose fermement aux polices municipales, a néanmoins, à Gennevilliers, toute une armée d'employés municipaux en uniforme qui assurent la sécurité...

Et puis, quand vous parlez des moyens des communes, vous oubliez juste une petite chose, mon cher collègue, c'est qu'il y a 25 000 policiers municipaux en France. Si jamais, dans un village, il n'y a que deux employés municipaux, l'un est le secrétaire de mairie et l'autre le policier municipal ou le garde champêtre chargé d'assurer la sécurité. Il n'y a pas de petite commune en France, aussi pauvre soit-elle, qui ne soit obligée, depuis toujours, d'assurer la sécurité de ses administrés, tout simplement parce que, le plus souvent, la première brigade de gendarmerie se trouve à plusieurs dizaines de kilomètres. Je vous vois faire la moue, monsieur le ministre d'Etat...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Plusieurs dizaines de kilomètres ? Cela n'existe pas !

**M. Patrick Balkany.** Comment cela ? Je pourrais vous montrer des cantons...

**M. ... Marsaud.** Sûrement pas ! Allez un peu en province !

**M. Patrick Balkany.** Mais j'y vais souvent et j'y ai même fait campagne avant vous, monsieur Marsaud ! Et dans des circonscriptions où les cantons sont très vastes et où la brigade de gendarmerie, installée au chef-lieu de canton, est si éloignée de certains villages que, la nuit, il faut parfois beaucoup de temps aux gendarmes pour intervenir depuis qu'a été mise en place l'organisation en deux brigades.

**M. Jean-Jacques Weber.** Quarante minutes !

**M. Patrick Balkany.** Eh oui ! C'est un élu de province qui vous le dit ! Et quarante minutes, c'est beaucoup ! Alors, comme en province il y a traditionnellement un « douze » accroché derrière chaque porte, s'il se produit une violente altercation, il faut bien que le ou les policiers municipaux puissent intervenir.

Mais sur quelles bases y sont-ils habilités ? Je m'en remets, sur ce point, au rapport de M. Léonard, travail excellent : la preuve, c'est qu'on y trouve une citation de mon propre rapport sur la police municipale.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Ce n'est pas un motif suffisant ! (Sourires.)

**M. Patrick Balkany.** Au contraire, c'est un excellent motif ! Vous écrivez donc, à propos de l'article 7 : « Le rapport de M. Balkany souligne que "la situation actuelle révèle une carence du droit. En effet, si l'article L. 131-2 du code des communes confie au maire le soin d'édicter et de faire appliquer les divers arrêtés de police, en revanche, il omet de préciser que les policiers municipaux sont habilités à les exécuter". » Cela n'a pas échappé à M. le ministre d'Etat, qui corrige cette omission à l'article 7, dont la commission a, sans doute par erreur ou par inattention, voté la suppression.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Disons par inadvertance !

**M. Patrick Balkany.** Je souhaite au contraire, monsieur le ministre d'Etat, que l'Assemblée vous suive. Toutes les communes de France attendent que les fonctionnaires municipaux puissent effectuer leur travail dans le cadre de la loi.

**M. Laurant Dominati.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** On a beaucoup parlé de Paris tout à l'heure. Vous permettez à l'élu d'une banlieue dont certains quartiers comptent certainement parmi les plus difficiles de la région parisienne de s'exprimer à son tour. Les communes qui sont sous ma responsabilité...

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Quelle responsabilité ?

**M. Julien Dray.** Sur le plan électoral, monsieur Ceccaldi-Raynaud.

Les communes de ma circonscription, disais-je, ne disposent pas des mêmes moyens que d'autres, qui ont pu constituer des polices municipales. Je ne voudrais donc pas qu'au détour de ce débat, la question des polices municipales soit abordée par le petit bout de la lorgnette.

Je comprends M. Balkany. Son rapport n'a pas eu, pour l'instant, les débouchés législatifs qu'il escomptait, et il essaie - chacun défend son travail - de voir si, par un biais ou par un autre, il ne pourrait pas obtenir de notre assemblée qu'elle fasse les premiers pas dans la direction qu'il souhaite.

J'entends, pour ma part, que nous ayons d'abord un vrai débat sur les polices municipales. Aujourd'hui, en effet, il n'y a pas une mais des polices municipales, qui n'ont pas un mais des comportements, dont découlent non pas un mais des choix en matière de sécurité. Il faudra donc, préalablement à toute décision en ce domaine, que notre assemblée dresse un vrai bilan de la diversité des polices municipales, de leurs comportements, de leur efficacité et aussi de leurs conséquences sur les choix budgétaires des communes, car les dépenses qu'elles entraînent se substituent à d'autres et il peut en résulter des dérapages.

M. Rudy Salles n'est pas là, mais il m'est arrivé de circuler dans les Alpes-Maritimes, et la manière dont certaines polices municipales se comportent dans ce département pose quelques problèmes au républicain que je suis.

Je souhaite donc que la question de fond ne soit pas tranchée à titre annexe ou connexe dans le cadre de ce projet de loi. Restons-en là pour le moment. Dressons le bilan de ce qui existe et engageons un vrai débat, comme le suggère le Gouvernement. Peut-être les polices municipales étaient-elles un phénomène de mode des années quatre-vingt et convient-il maintenant d'envisager comment l'Etat républicain pourrait retrouver la plénitude de ses droits.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Madame le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai souhaité intervenir car j'ai le sentiment qu'à certains moments de ce débat, sur ce sujet comme sur d'autres, on est en droit de se demander si nous avons vraiment les pieds sur terre. Actuellement, la discussion semble porter sur l'opportunité de la création de polices municipales. On s'est même demandé si, d'aventure, le Gouvernement n'envisagerait pas d'en proposer la constitution systématique. C'est absolument dément ! Car les polices municipales existent, et dans des communes de toutes sensibilités politiques. J'ai indiqué

ici même, il y a un an, qu'une des polices municipales dont l'allure m'avait le plus impressionné était celle créée à Lille par Pierre Mauroy. Et ce n'est pas la seule. Il y en a bien d'autres ailleurs. Et même si vous vouliez les supprimer, vous ne le pourriez pas. Comme vous le savez aussi bien que moi, ce débat est un peu fellinien !

**M. Christian Dupuy.** L'essentiel est de maintenir le choix pour le maire.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur Dupuy, je vous ai écouté attentivement, je vous serais reconnaissant de faire de même.

Le problème aujourd'hui n'est donc pas de savoir si l'on doit permettre la généralisation des polices municipales ou s'il faut les interdire. Vous êtes saisis d'un texte dont le titre est explicite : « Projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité ». Dans la présentation que j'en ai faite du haut de cette tribune, je vous ai indiqué qu'il s'agissait de légiférer pour, d'une part, adapter les moyens de la police nationale et clarifier les compétences et, d'autre part, encadrer ou mieux définir certaines activités existantes.

Il est bien évident que, dans un tel débat, on ne peut pas évacuer d'un simple trait de plume la question des polices municipales. Il convient, au contraire, que nous ayons, sur leurs pouvoirs et leurs compétences, un débat de fond. J'ai annoncé à la représentation nationale que le Gouvernement déposerait un texte avant la fin de cette année sur le bureau de l'Assemblée. Donc, ce débat aura lieu.

Avant que nous ne passions à l'examen des amendements, je souhaite néanmoins vous apporter dès à présent quelques éclaircissements qui nous permettront de revenir à l'essentiel.

Qu'indique l'article 7 tel qu'il nous vient du Sénat ?

« L'article L. 131-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. »

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. »

Il n'est donc rien dit que de très général, dans cet article, sur les compétences de ces agents. C'est dans le cadre du projet de loi sur les polices municipales que nous verrons à les clarifier.

Il est vrai que la question des compétences des polices municipales fait l'objet d'un certain nombre de rapports, confiés à des parlementaires de diverses sensibilités, le dernier en date étant celui de M. Balkany, qui n'est pas passé au panier, monsieur Dray, contrairement à ce que vous pensez ! Ils inspireront même assez largement le texte qui vous sera présenté, même si tout n'est pas repris pour autant.

Le projet de loi devrait s'articuler autour de trois grandes idées.

La première est celle de la complémentarité entre les missions des agents de police municipale et celles incombant aux fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Le sentiment du Gouvernement, c'est que les agents de police municipale n'ont ni vocation à réprimer les troubles à l'ordre public ni vocation à lutter contre la cri-

minalité ; mais, en complément de l'action des services de police et de gendarmerie, dont la compétence est générale, les policiers municipaux ont un rôle indéniable à jouer en matière de surveillance et de prévention du bon ordre au niveau communal.

C'est pourquoi, outre la constatation par procès-verbaux des contraventions aux arrêtés de police municipale, leurs compétences jusqu'alors limitées à la police du stationnement devraient être étendues à certaines contraventions à la police de la circulation. Dans le même esprit, les agents de police municipale devraient être pleinement habilités à connaître par procès-verbaux des infractions aux lois qui, traditionnellement, figurent dans leur domaine de compétence en vertu de lois spéciales : infractions concernant la publicité, la protection de la nature, la police de la pêche, par exemple.

La deuxième orientation du projet de loi tournera autour de l'idée que les agents de police municipale doivent disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, mais seulement de ces moyens.

A cet égard, il convient que les agents de police municipale soient dotés d'uniformes et, le cas échéant, de véhicules automobiles identiques sur l'ensemble du territoire national et distincts de ceux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Dans le même esprit, l'armement des agents de police municipale doit être strictement réglementé. Ce n'est que lorsque leurs missions le justifient, ce qui est par exemple le cas lorsque le maire leur confie des tâches de gardiennage nocturne, que la possibilité devrait être accordée au préfet de les armer.

Enfin, une exigence plus grande doit prévaloir en ce qui concerne leur formation professionnelle.

La troisième idée force qui inspirera le projet de loi sera celle des contrôles auxquels devront être soumis les agents de police municipale. L'accroissement de leurs pouvoirs nécessitera la modification du régime de l'agrément qui leur est applicable, ainsi que l'élaboration d'un code de déontologie les concernant.

Tels sont, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les éléments que je puis vous communiquer sur la réforme à venir des polices municipales. Dans l'immédiat, je demande à l'Assemblée de ne pas préjuger des choix rédactionnels que doit encore faire le Gouvernement et de ne pas hypothéquer par des amendements prématurés la présentation d'ensemble de la réforme de la police municipale, qui doit être l'objet d'un débat à part entière dès que possible. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme la président.** Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 105 et 225.

L'amendement n° 105 est présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur ; l'amendement n° 225 est présenté par M. Dray, Mme Nciertz, MM. Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 105.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** J'indiquerai brièvement les motifs qui ont conduit la commission des lois, à adopter cet amendement de suppression. Tout le monde s'accorde à penser - si l'on en doutait, le débat auquel on vient d'assister le confirmerait - qu'il s'agit d'une ques-

tion d'importance. Elle est si importante d'ailleurs que le Gouvernement a choisi d'en traiter dans un texte à part qui sera déposé prochainement.

Nous pensons qu'il n'est pas bon de découper en tranches un sujet aussi grave. Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause les positions de Patrick Balkany ou de qui que ce soit, ni l'existence des polices municipales. Vous prétendez, monsieur le ministre d'Etat, que nous voudrions d'un trait de plume évacuer le problème. Au contraire, nous voulons, eu égard à son importance, qu'il soit traité dans son ensemble, dans toutes ses dimensions, et par là-même nous ne préjugerions pas des positions que prendra le Parlement sur ce sujet.

Voilà pourquoi la commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 7, tout en souhaitant que le texte qui est en voie d'élaboration soit déposé le plus tôt possible devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat.

**Mme le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 225.

**Mme Véronique Neiertz.** Manifestement, si tout le monde reconnaît qu'il y a urgence à légiférer sur les polices municipales, il n'y a pas consensus sur la façon de les concevoir, le débat que nous venons d'avoir le montre, tout comme un rapide examen des différentes formes que revêtent celles qui existent déjà dans des villes - M. le ministre de l'intérieur l'a fait remarquer - aux étiquettes politiques fort diverses. Etant donné l'importance du problème, il nous a semblé, en commission, que l'aborder par le biais d'un article, ou c'était trop ou ce n'était pas assez.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Alors, il vaut mieux qu'il n'y ait rien ?

**Mme Véronique Neiertz.** Puisque le sujet exige - vous l'avez dit - un projet de loi spécifique, nous ne voudrions pas que, légiférant à partir d'un article, certains puissent se considérer comme dispensés d'aller au-delà. Alors, effectivement, il vaut mieux qu'il n'y ait rien pour que l'urgence de légiférer se fasse plus forte et pour qu'on ait le temps de débattre au fond de tous les problèmes concernant les polices municipales, notamment sur la façon de concevoir et de contrôler ces forces de sécurité.

Si donc nous avons voulu supprimer l'article 7, ce n'est pas que, sur le fond, nous soyons opposés aux polices municipales ou que nous considérons qu'il ne faille pas légiférer. C'est la préoccupation contraire qui nous a motivés.

**M. Daniel Vaillant.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je préférerais parler après M. Ceccaldi-Raynaud, qui vous demande la parole, madame le président, pour pouvoir éventuellement lui répondre.

**Mme le président.** Contrairement à l'usage ?

La parole est à M. Charles Ceccaldi-Raynaud.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Je fais remarquer que nous ne délibérons pas sur un projet de loi relatif à la police nationale, mais sur un projet relatif à la sécurité qui doit, par conséquent, énumérer tous les moyens qui concourent à celle-ci. Les polices municipales doivent donc y être citées puisqu'elles existent, sinon ce serait nier la réalité.

En outre, pour que le prochain débat annoncé par M. le ministre d'Etat puisse avoir lieu, préparons-le, précisément en faisant référence dès aujourd'hui aux polices municipales comme un des moyens d'assurer la sécurité.

**M. Patrick Balkany.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre d'Etat, vous avez qualifié le débat de « fellinien ». Mais ce n'est pas le débat qui est fellinien, c'est la situation actuelle !

Nous sommes dans une situation tout à fait paradoxale.

Deux de mes collègues ont prétendu que la commune que j'ai l'honneur de diriger disposait d'une « police municipale ». Ce n'est pas vrai. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Patrick Balkany.** Des agents de sécurité !

**M. Jacques Brunhes.** Nous touchons là le fond du problème.

La ville de Gennevilliers dispose de gardes (*Rires sur les mêmes bancs*), que nous appelons « gardes urbains » qui ont pour mission de surveiller les parcs et jardins, la sortie des écoles, les marchés et d'accompagner les personnes âgées à la banque ou à la poste.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Mais ça n'existe pas !

**M. Jacques Brunhes.** Mais, monsieur le ministre d'Etat, vous avez parfaitement raison : c'est bien dans les pouvoirs et les compétences que résident les problèmes de fond. Or nous connaissons le rapport de M. Balkany et ce qui nous préoccupe, c'est ce que vous venez de confirmer, à savoir que les compétences et pouvoirs deviennent exorbitants au regard de ceux de la police nationale et de la sécurité.

Face aux diverses situations évoquées, comme celle de Lille, plusieurs attitudes sont possibles. Ou bien on incite à la création de telles polices municipales, y compris armées, pour certaines missions - et votre argumentation, monsieur le ministre d'Etat, y conduit ainsi que le texte que vous nous soumettez d'ici à la fin de la session - mais on aboutira alors à une inégalité entre les citoyens au regard de la sécurité. Ou bien l'on pense que quatre-vingts policiers dans une ville - Levallois-Perret pour ne pas la citer ! - vidéosurveillance, motards, et armes à feu...

**M. Patrick Balkany.** Les habitants y sont mieux gardés qu'à Gennevilliers, vous avez raison !

**M. Jacques Brunhes** ... comme je l'ai vu dans une émission de télévision, ce peut être dangereux pour les libertés, et qu'en outre il n'est pas possible que les maires puissent disposer de pareilles forces de police partout, et qu'il y aurait donc inégalité entre les citoyens.

**M. Patrick Balkany.** Chez moi, tout le monde a la liberté de circuler. Ce n'est pas comme à Gennevilliers !

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je ne ferai pas appel à quelque grand metteur en scène du cinéma italien pour défendre la position de la commission des lois.

Monsieur Ceccaldi-Raynaud, la loi est générale dans son application. Nous rappelons un principe dans un texte sur la sécurité. Mais s'il y a « une » police nationale, il n'y a pas « une » police municipale, puisque certaines villes en ont une et d'autres pas. Or retenir dans la loi le principe - que je ne retiens en réalité que comme une

pétition de principe - de la police municipale, aboutirait à l'imposer à tous et à toutes. Et, monsieur le ministre d'Etat, si vous avez excellemment dit, avec raison, que ce débat était fellinien, je dirais plutôt qu'il est « surréaliste ».

**M. Jacques Brunhes.** C'est la situation qui l'est !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Car les polices municipales existent, c'est vrai, mais ce n'est pas parce qu'elles existent ici et non point là qu'elles doivent, en application d'un texte, obligatoirement exister partout. Car la loi, j'y insiste, monsieur Ceccaldi-Raynaud, et vous le savez aussi bien que moi, est générale dans son application.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, vous avez le souci, et vous l'avez montré, de bien légiférer, même si, parfois, le président de la commission des lois ose, avec une grande déférence, vous rappeler qu'il ne faut pas verser dans le règlement, et qu'il faut en rester aux principes que vous connaissez bien. Car Portalis et quelques autres rédacteurs de grands codes doivent parfois se retourner dans leur tombe !

Pourquoi, puisqu'elles existent, rappeler dans ce texte sur la sécurité, par une sorte de pétition de principe, que les polices municipales existent ? Une loi n'est pas faite pour reconnaître l'existence d'une chose quelle qu'elle soit, mais pour créer une situation.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** La police nationale existe aussi !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Bien sûr !

Et nous sommes en droit, j'en suis d'accord, de réglementer ou de légiférer sur celle-ci.

**M. Patrick Balkany.** Sur l'autre aussi !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mais je me demande si nous sommes en droit de légiférer - nous en discuterons quand M. le ministre d'Etat déposera son projet - sur la police municipale. Pourrions-nous préciser que la police municipale - et il faudra sans doute le faire - n'aura d'existence que dans telle ville et pas dans telle autre ?

**M. Jacques Brunhes.** Non !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Car la loi, pardonnez-moi de le répéter à défaut de vous l'apprendre, est générale dans son application !

**M. Jacques Brunhes.** Bien sûr, il a raison !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, puisque cette pétition de principe ne fait que reconnaître l'existence d'une police municipale, qui existe ici ou là mais pas, M. Balkany le souligne dans son rapport, dans l'ensemble des villes de France, ce rappel est-il bien nécessaire ? Telle est la position de la commission des lois.

Puisque vous vous êtes engagé, à plusieurs reprises, devant la représentation nationale à déposer un texte de fond, dont vous avez même affirmé qu'il reprendrait un grand nombre des dispositions retenues par M. Balkany dans son rapport - mais pas nécessairement toutes ! - (Sourires)...

**M. Patrick Balkany.** Personne n'est parfait !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... alors, attendons ! Car la réflexion est importante.

J'ai entendu les gens s'interroger dans les petites villes de ma circonscription : demain, les policiers municipaux pourront-ils tous porter des armes ? Comment seront-ils

habillés ? On sait bien qu'ils s'efforcent de porter une tenue qui entretient la confusion avec la police nationale. Toutes ces questions ne méritent-elles pas une réflexion complète, que vous avez déjà initiée, monsieur le ministre d'Etat, plutôt qu'une pétition de principe ?

Non sans réalisme, vous avez dit que la loi ne ferait qu'entériner ce qui existe. Mais ce n'est pas le rôle du législateur, qui est là pour créer une situation nouvelle, voire pour réglementer une situation existante ! Cette réglementation, monsieur le ministre d'Etat, c'est vous qui nous la proposerez en déposant votre projet.

**M. Yves Bonnet.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je me félicite du débat que nous avons parce qu'il est de très bonne qualité. Et comme plusieurs orateurs, je pense que c'est légitimement que nous y consacrons du temps.

Tous les ministres de l'intérieur, depuis quinze ans, ont eu la même ambition : élaborer un projet de loi définissant clairement les compétences de tous ceux, organismes, services ou sociétés, qui concourent à la sécurité intérieure du pays. Et c'est bien ce que j'ai essayé de faire au travers du texte qui vous est soumis.

Des reproches ont été adressés à mon texte mais je suis reconnaissant à la commission d'avoir fait preuve de compréhension à l'égard du Gouvernement : elle aurait pu, en effet, invoquer beaucoup plus souvent les principes constitutionnels qui distinguent la loi et le règlement. J'ai déjà expliqué que si certaines dispositions figurent dans le projet, bien qu'elles relèvent du domaine réglementaire, c'est que nous avons souhaité donner une idée d'ensemble de la politique du Gouvernement en matière de sécurité.

Ce que propose la commission des lois - que son président et son rapporteur me pardonnent - relève d'une conception totalement différente : on ne peut pas examiner les affaires de ce genre secteur par secteur ; on doit les réinsérer dans une vision globale de la sécurité.

Je reconnais, en revanche, que le texte de l'article 7 pourrait être modifié. C'est la raison pour laquelle je dépose l'amendement suivant. Dans la rédaction proposée pour l'article L. 131-15 du code des communes, après les mots : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie », je propose d'ajouter « dans le cadre déterminé par la loi ». Et ce dans le but de souligner que les polices municipales agissent dans le cadre de la loi votée par la représentation nationale.

Car l'Etat, même au niveau local, et en cela le président de la commission des lois avait raison, doit garantir la cohérence des actions pour la sécurité, dans le respect des libertés, ainsi que l'ont fait remarquer un certain nombre d'intervenants. Je comprends parfaitement les arguments de la commission. Mais je crois que l'Assemblée est maintenant bien éclairée.

J'insiste donc pour que, dans ce texte général sur la sécurité, la référence aux polices municipales ne soit pas supprimée. Elles existent, et j'ajoute que les arguments avancés ici et là auront peu de poids dans la perception qu'en aura l'opinion publique. Ayons une démarche globale et qui soit bien perçue par tous.

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre d'Etat, de quelle loi parlez-vous ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** De celle que vous examinerez et que vous voterez !

**M. Jacques Brunhes.** Nous allons donc, aujourd'hui, introduire dans la loi une référence à une loi qui n'existe pas. Cela ne pose-t-il pas problème ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il s'agit de la loi en général !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Laquelle vont venir s'ajouter d'autres lois !

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 105 et 225.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme le président.** M. Bussereau a présenté un amendement, n° 130 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article L. 131-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-15. - Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale ont la charge, sous l'autorité du maire, du bon ordre de la sécurité, de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-15 du code des communes, après les mots : "que celui-ci leur confie", insérer les mots : ", dans le cadre déterminé par la loi". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission,** Je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir déposé cet amendement, mais la précision qu'il propose est vraiment inutile. La commission n'en a pas débattu mais, personnellement, j'y suis défavorable. Pourquoi ajouter « dans le cadre déterminé par la loi », puisque la législation en vigueur s'applique de toute évidence ?

L'adoption d'un tel amendement risquerait même de faire planer une confusion, mise en évidence par notre collègue Brunhes. Vise-t-on la législation actuelle, notamment la loi que nous examinons sur la sécurité, ou la loi que vous nous annoncez, monsieur le ministre d'Etat ?

Le plus simple serait de s'en tenir au texte du Sénat et je vous demande de renoncer à votre amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Personnellement, je serais ravi que M. le ministre d'Etat le retire, car j'ai le sentiment que nous marchons sur la tête !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** C'est chose faite. L'amendement est retiré !

**M. Georges Sarre.** Parfait !

**Mme le président.** L'amendement n° 303 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements n° 196 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 196, présenté par M. Alain Marsaud est ainsi libellé :

« Après les mots : "en matière de", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-15 du code des communes : "maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques". »

L'amendement, n° 30, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-15 du code des communes, substituer aux mots : "et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques", les mots : "des atteintes à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques". »

La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 196.

**M. Alain Marsaud.** La compétence des maires doit être réaffirmée pour le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et non simplement dans le domaine de la prévention et de la surveillance.

**Mme le président.** La parole est à M. Yves Bonnet, pour présenter l'amendement n° 30.

**M. Yves Bonnet.** En fait, madame le président, l'amendement n° 30 est destiné à rendre compréhensible l'amendement n° 31 rectifié qui va venir.

Il s'agit de distinguer les fonctions de prévention des fonctions de surveillance. Je propose de laisser dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-15 du code des communes les fonctions de prévention et d'introduire dans un alinéa supplémentaire les fonctions de surveillance.

Madame le président, m'autoriseriez-vous à traiter de l'amendement n° 31 rectifié avant de traiter de l'amendement n° 30 ?

**Mme le président.** Je suis également saisie en effet d'un amendement, n° 31 rectifié, présenté par M. Yves Bonnet, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 135-15 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Ils peuvent assurer les tâches correspondantes de surveillance sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou, par délégation de celui-ci, de l'autorité territorialement compétente de la police ou de la gendarmerie nationale. »

Veuillez poursuivre, monsieur Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Mon propos est d'établir dans ce débat qui est de haute qualité, comme l'a souligné M. le ministre d'Etat, le plus de cohérence possible. Or cette cohérence suppose que soit rappelé le principe que la responsabilité de l'ordre public relève de l'Etat, que cette responsabilité soit principale ou exclusive. L'Assemblée a tranché sur ce point, et je n'y reviendrai donc pas. En tout état de cause, il est évident que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'ordre républicain.

**M. Jacques Brunhes.** Tout à fait !

**M. Yves Bonnet.** Il est donc important que l'activité des polices municipales se trouve sous son contrôle. A ce propos, permettez-moi une parenthèse. Je partage tout à fait le sentiment de M. Brunhes et je suis très préoccupé par le fait qu'il existe entre les polices municipales de grandes inégalités. Ce sont les communes riches, bien pourvues - d'ailleurs pas forcément celles où se posent les problèmes de délinquance les plus aigus -, qui peuvent se doter d'une police bien équipée. Que M. Balkany n'y voie pas malice, car ce n'est pas Levallois qui est visée. Dans d'autres communes du sud de la France, les gar-

diens de la paix, ou plutôt les gardiens municipaux, se transforment en « porte-avions », comme on dit dans la police, tellement ils sont armés. (*Sourires.*) A la limite, le danger est celui de la constitution de véritables gardes prétoriennes. Quoi qu'il en soit, il n'est pas du tout concevable, ni convenable, que les situations des communes soient différentes selon leurs capacités à recruter des polices municipales.

Mais faisons un retour en arrière : le vieil homme que je suis...

**M. Jacques Brunhes.** Mais non, mais non...

**M. Yves Bonnet.** Merci, monsieur Brunhes !

Avant la guerre, je me rappelle qu'il y avait des polices municipales.

**M. Patrick Balkany.** Il n'y avait même que cela !

**M. Yves Bonnet.** Il y en avait dans toute la France et, à la Libération, nous nous sommes efforcés de les étatiser - je dis nous, mais pas moi, j'étais trop jeune. Qui nous dit que, dans quelques années, nous n'aurons pas à faire face à la revendication d'étatiser les polices municipales ?

**M. Georges Sarre.** C'est garanti !

**M. Yves Bonnet.** Nous risquons alors de nous trouver dans des situations où les communes qui auront créé des polices municipales, parce qu'elles avaient de l'argent, se trouveront beaucoup mieux dotées que celles qui n'en auront pas eu les moyens.

Il faudra traiter de tout cela lors du débat que M. le ministre d'Etat nous annonce, mais je souhaite, pour ma part, que cet aspect particulier du problème ne soit pas éludé.

Fermons la parenthèse pour en revenir à ma proposition. Il est essentiel que le représentant de l'Etat puisse contrôler l'activité des polices municipales dans certains domaines - bien évidemment pas dans celui de la fourrière, ni des contraventions. Mais dès lors qu'il s'agit d'atteintes au bon ordre et à la sécurité publique, il serait inconcevable que l'autorité préfectorale et, par délégation, les officiers de gendarmerie ou les commissaires de police, ne puissent pas coordonner l'action de ces polices municipales.

Si M. le ministre d'Etat accepte de nous dire que tel est son sentiment, et que telle est son interprétation, je retirerai mon amendement. S'il est d'autre opinion et s'il considère que les polices municipales sont en tout état de cause sous l'autorité unique et exclusive du maire, je le maintiendrai.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 196 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission l'a rejeté.

**Mme le président.** Et sur l'amendement n° 30 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Rejet également.

**Mme le président.** Et sur l'amendement n° 31 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Rejet toujours.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. M. Bonnet a bien anticipé ma propre opinion quand il a dit que je ne souhaitais pas aller au-delà de ce qui est prévu, le pouvoir des maires.

Je vous signale par ailleurs que l'article 131-13 du code des communes dispose que :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 et de l'article L. 131-2-1, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le départe-

tement de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

« Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-2-1. »

Voilà qui vous confirme que le pouvoir de contrôle du préfet existe déjà.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Absolument !

**Mme le président.** La parole est à M. Yves Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Yves Bonnet.** Madame le président, avec votre permission, je souleverai un point de droit. M. le ministre d'Etat a tout à fait raison mais, à ma connaissance, le pouvoir de substitution de l'autorité préfectorale s'applique dès que plusieurs communes sont concernées. M. le président de la commission des lois pourra nous donner son interprétation mais, selon moi, ce pouvoir de substitution ne peut pas s'exercer à l'égard d'une seule commune. Telle est ma préoccupation. Sinon, je rejoins entièrement M. le ministre d'Etat. Et je répète que s'il était d'accord avec moi sur cette interprétation, je retirerais mon amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Après l'article 7

**Mme le président.** M. Weber et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code des communes, après l'article L. 131-15, l'article L. 131-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16. - Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, à la demande des maires intéressés, des regroupements de police municipale peuvent être constitués.

« Dans une telle hypothèse, les agents de police municipale sont recrutés et administrés par un groupement intercommunal constitué à cet effet et selon les règles des articles L. 163-1 et suivants du code des communes.

« Ils accomplissent leurs fonctions sur le territoire de chacune des communes associées en matière de police et sont placés sous l'autorité de chacun des

maires territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article L. 131-15 du code des communes.»

Cet amendement n'est pas défendu.

### Avant l'article 8

**Mme le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II du titre II :

#### CHAPITRE II

##### *Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité*

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, dans l'intitulé du chapitre II, substituer aux mots : "à la prévention de l'insécurité", les mots : "aux moyens". »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Je retire l'amendement, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'autorité responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes de leurs groupements et des biens, met en œuvre des moyens en personnels, des moyens en matériels, des moyens techniques et des mesures réglementaires. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Avec votre autorisation, madame le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 33, 34 et 35 afin de faire gagner du temps à tout le monde. Comme ils seront rejetés en bloc... *(Sourires.)*

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Ne soyez pas pessimiste !

**M. Yves Bonnet.** Je suis réaliste ! Cela nous permettra d'avancer.

**Mme le président.** Je suis en effet saisie de deux autres amendements, n°s 34 et 35, présentés par M. Yves Bonnet.

L'amendement, n° 34, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les moyens en personnels comprennent :

« - les forces de première catégorie : la police nationale, la gendarmerie nationale départementale ;

« - les forces de deuxième catégorie : la gendarmerie nationale mobile ;

« - les forces de troisième catégorie : les forces armées, la douane et les moyens supplétifs des polices municipales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'emploi de ces forces. »

L'amendement, n° 35, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les moyens en matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont gérés par chaque autorité d'emploi.

« La compatibilité d'utilisation des moyens de communication, celle des moyens de traitement de l'information, et l'accès réciproque aux fichiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont assurés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur Bonnet, vous avez la parole.

**M. Yves Bonnet.** Quelle a été mon intention lorsque j'ai présenté ces amendements ?

Même si la démarche paraît un peu scolaire, elle correspond à notre esprit cartésien, car il me paraît souhaitable d'énoncer les moyens mis à la disposition de l'autorité responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité. Ce sont des moyens en personnels et en matériels, des moyens techniques et, bien entendu, des moyens réglementaires.

Les moyens en personnels font l'objet de l'amendement n° 34 et il me paraît important de les distinguer. Je me borne d'ailleurs à reprendre une classification existante, en y apportant une modification, au demeurant importante. Il convient, en effet, et je me suis déjà exprimé sur ce point, que le maintien de l'ordre « lourd » assuré par ce qu'on a coutume d'appeler les « forces de deuxième catégorie » ne concerne que la seule gendarmerie nationale mobile.

Ce serait en quelque sorte un retour à ce que j'oserai appeler la tradition républicaine. Tout le monde connaît les CRS, dont je ne mettrai pas en cause les valeurs civiques et républicaines...

**M. Robert Poujade, rapporteur pour avis.** C'est un corps remarquable !

**M. Yves Bonnet.** J'ai proposé un autre redéploiement en ce qui les concerne. Il faut en effet rappeler que les CRS ont été créés en 1947 par M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, dans un climat qui n'était pas précisément le même qu'actuellement. La police peut changer de configuration dès lors que le climat, les conditions de son exercice sont sensiblement modifiés.

S'agissant des moyens techniques, il est important de revenir sur deux aspects particuliers. Il s'agit en fait d'assurer la cohérence des moyens de fonctionnement de l'ensemble des services de police et de gendarmerie en établissant des compatibilités d'utilisation de matériels qui, actuellement, sauf erreur de ma part, n'existent pas. Je pense aux moyens de communication. Il est tout de même un peu curieux que, lors des manifestations réunissant à la fois des escadrons et les CRS, il faille déployer des trésors d'ingéniosité pour que les commandants d'unité puissent communiquer entre eux.

Je pense aussi à l'accès réciproque aux fichiers de la police nationale - à l'exception de fichiers particulièrement protégés, et vous savez très bien auxquels je pense. Il me paraîtrait normal d'assurer une compatibilité et un accès réciproque aux fichiers de la police et de la gendarmerie nationale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vais le rappeler, car elle a son avis, elle l'a déjà émis à plusieurs reprises.

Il s'agit en l'occurrence de dispositions essentiellement réglementaires.

**M. Charles Caccaldi-Raynaud.** Exactement !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, avec sagesse, M. Bonnet a commencé en disant que ces amendements allaient tous être repoussés. *(Sourires.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** L'argumentation du président de la commission des lois me paraît tout à fait convaincante.

**Mme le président.** La parole est à M. Daniel Vaillant.

**M. Daniel Vaillant.** Je vais être conduit, pour des raisons que chacun va comprendre, à proposer un sous-amendement à l'amendement n° 33 de notre collègue Bonnet.

Pour des raisons que je comprends mal, le groupe socialiste s'est vu opposer l'irrecevabilité pour un amendement que j'avais proposé, portant article additionnel avant l'article 8, amendement qui visait à créer des zones à dispositif renforcé de prévention et de sécurité. Nous avons suggéré que les fonctionnaires de police bénéficient de primes dans le cadre de ces missions particulières. On nous a reproché de vouloir déroger au principe de l'égalité de traitement.

Je précise que l'institution des zones d'éducation prioritaires n'a pas soulevé de telles réactions. De surcroît, M. le ministre d'Etat, à l'article 16 du projet de loi, a lui-même suggéré que des primes puissent être attribuées à des fonctionnaires de police travaillant dans un cadre particulier.

Je profite donc de l'amendement de notre collègue Bonnet pour proposer un sous-amendement tendant à compléter l'amendement n° 33 par les mots : « y compris en créant des zones à dispositif renforcé de prévention et de sécurité ».

**Mme le président.** Ah, monsieur le député, vous auriez dû me faire parvenir une proposition écrite !

**M. Daniel Vaillant.** Vous avez raison, madame le président, mais reconnaissez l'inconfort des parlementaires... J'aurais pu attendre, certes, l'article 8, sur lequel je suis inscrit, mais j'ai préféré proposer un sous-amendement dès maintenant, en profitant de l'amendement de notre collègue Bonnet.

**Mme le président.** De surcroît, monsieur Vaillant, votre sous-amendement pose un problème de recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** On ne peut pas transformer en sous-amendement un amendement déclaré irrecevable !

**Mme le président.** Je ne peux donc pas, monsieur Vaillant, accepter votre sous-amendement.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A la trappe !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 8

**Mme le président.** « Art. 8. - Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

« Aux mêmes fins, il peut être également procédé à ces opérations, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, dans les lieux et établissements ouverts au public.

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai maximum d'un mois.

« Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers non autorisés à ces enregistrements, sauf accord des intéressés.

« Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail. »

Sur l'article 8, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à propos des procédés de vidéosurveillance, la question de la nécessité de légiférer se pose. La réponse à cette question ne peut être que : oui, deux fois oui.

D'abord, parce qu'il s'agit de combler un vide juridique. Nous savons tous que des caméras vidéo ont été installées depuis quelques années dans plusieurs villes. M. le ministre d'Etat avait raison de souligner que l'Assemblée nationale, en quelque sorte, donnait l'exemple. (*Sourires.*) Or les procédures de contrôle de ces installations sont inexistantes.

Ensuite, parce que la vidéosurveillance constitue un nouvel outil de prévention et de lutte contre l'insécurité. Elle devrait permettre aux forces de police d'être plus efficaces dans leur action. Encore faut-il que les modalités selon lesquelles il est procédé à la transmission et à l'enregistrement de bandes vidéo soient suffisamment protectrices des libertés. Car, en cette matière, deux libertés fondamentales à valeur constitutionnelle sont en jeu : la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée. Pour les préserver pleinement, tout en faisant de la vidéosurveillance un outil d'utilisation souple, un contrôle doit être organisé à deux moments clés : au moment de procéder à la pose de caméras et, bien sûr, au moment de l'utilisation des enregistrements et de leur destruction.

Au premier contrôle, le Gouvernement répond dans son amendement n° 1 : il appartient au représentant de l'Etat, après avis d'une commission départementale *ad hoc*, de délivrer cette autorisation. Pourquoi, franchement, créer une commission supplémentaire ? Et surtout, la protection des libertés fondamentales relève-t-elle, dans la tradition républicaine, de l'autorité administrative ? Naturellement pas !

Touchant aux libertés individuelles, la décision d'autoriser la pose d'appareils de vidéosurveillance doit prévoir l'intervention de l'autorité judiciaire conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977.

En outre, si l'on se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme, signée et ratifiée par la France, toute ingérence de l'autorité publique dans la vie privée doit être justifiée par les nécessités de l'ordre public et par la prévention des infractions. La Cour euro-

pénne exige par ailleurs que l'ingérence prévue par la loi soit strictement proportionnelle à l'importance du trouble causé à l'ordre public.

Ainsi, tout concourt à ce que l'autorisation de procéder à la vidéosurveillance relève du contrôle de l'autorité judiciaire et lui soit soumise, en l'occurrence le procureur de la République.

C'est ce que propose le paragraphe II de l'amendement n° 279 que j'ai déposé, le paragraphe I de cet amendement rappelant les principes généraux qui doivent être respectés dans le cadre de cette procédure.

Par ailleurs, et parce qu'il importe de combler le vide juridique existant, cet amendement vous propose de soumettre à la demande d'autorisation par le procureur de la République tous les systèmes de vidéosurveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

Il me paraît également important de distinguer les procédures d'autorisation selon les lieux où les caméras seront installées : pour la protection des bâtiments publics et des installations de la défense nationale, pour la régulation du trafic routier, une autorisation sans délai ; pour les lieux particulièrement exposés ou dans les établissements ouverts au public, une autorisation pour une durée maximale de deux ans et renouvelable.

Le deuxième moment crucial pour s'assurer que les libertés ne sont ni inutilement ni excessivement limitées correspond au contrôle de l'usage et de la destruction des enregistrements.

Trois dispositions me paraissent, de ce point de vue, indispensables. Elles vous seront soumises dans le paragraphe II de mon amendement.

Premièrement, la destruction des bandes dans un délai fixé par le procureur en sa décision délivrant l'autorisation de vidéosurveillance.

Deuxièmement, le contrôle de l'usage et de la destruction des enregistrements par la CNIL, à laquelle devront parvenir régulièrement les rapports précisant ces points et émanant des autorités publiques concernées.

Troisièmement, l'interdiction que les caméras puissent filmer l'intérieur des habitations - ce que prévoyait déjà le texte sénatorial et que reprend un amendement de la commission des lois - ou les entrées des centres anonymes de dépistage gratuit du sida, et ce pour des raisons que chacun comprend.

**Mme le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le ministre d'Etat, l'article 8 du projet de loi laisse la porte ouverte à tous les abus en organisant l'extension de la vidéosurveillance en dehors de tout contrôle efficace.

Votre projet, en effet, ne limite pas la vidéosurveillance à la protection des bâtiments et installations publics et à la régulation du trafic routier ; il prétend prévenir « des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés ».

Quelles personnes ? Quels lieux ? Reconnaissez, mes chers collègues, que des abus peuvent naître de ces formulations floues. Sont-elles volontairement floues ?

La première qualité que l'on est en droit d'attendre d'un texte législatif est qu'il donne des définitions précises, dont la rigueur garantisse chacun et donc la sécurité elle-même contre des applications fluctuantes, incertaines, abusives et incontrôlées.

Cela est particulièrement vrai avec cet article, où la protection des libertés et des sécurités individuelles est en jeu.

Ce sont de nouvelles formes d'atteintes à la vie privée, à la vie sociale, à la vie politique dans notre pays.

Cette volonté de « vidéosurveiller » sans contrôle démocratique n'a échappé à personne.

Elle n'a pas échappé, monsieur le ministre d'Etat, à vingt et une organisations qui viennent de lancer un appel « Liberté, sécurité », appel publié le 5 octobre 1994, et qui estime que ce texte fait peser une menace sur chaque citoyen. Je ne crois pas nécessaire d'en donner lecture.

Dans sa délibération du 21 juin dernier, la Commission nationale de l'informatique et des libertés exprimait ses craintes devant « ce regard omniprésent et indiscret » et le risque « que la vie privée de chacun soit troublée à l'excès ».

On peut aussi lire le débat du Sénat, en juillet dernier, où nombreux sont les parlementaires qui se sont inquiétés de l'absence de contrôle sur cette atteinte abusive, injustifiée et générale à la vie privée des gens et à leur image.

Certes, le troisième alinéa de l'article 8 prévoit la destruction des enregistrements dans un délai d'un mois. Mais qui peut empêcher leur exploitation et leur duplication avant ?

Nous condamnons donc le principe de la généralisation de l'installation de caméras de vidéosurveillance sur la voie publique.

Votre argument, monsieur le ministre d'Etat, est clair : à partir du moment où la vidéosurveillance existe, il faut faire quelque chose ; et la CNIL n'ayant pas compétence pour le faire, nous devons élaborer un texte. C'est précisément ce que vous avez déclaré hier en répondant aux différents orateurs.

Mais il est toujours possible d'ajouter une compétence supplémentaire à la CNIL ! Rien n'empêche de prévoir que la CNIL a compétence pour donner les autorisations nécessaires. Si vous ne le faites pas, c'est parce que vous ne voulez pas qu'un contrôle démocratique soit exercé sur les pratiques de vidéosurveillance. C'est significatif d'une orientation qui nous paraît inquiétante. Et quand je dis « nous », je ne pense pas seulement aux membres de notre parti. Cette inquiétude dépasse très largement les rangs de la gauche. Elle est générale et légitime.

**Mme le président.** La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste.** Madame le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je tiens à vous faire part de mon étonnement devant les réticences qu'inspire la vidéosurveillance, et ce pour trois raisons.

Première raison : cette loi - M. le ministre d'Etat l'a dit et redit - va précisément encadrer ce qui existe déjà, c'est-à-dire une vidéosurveillance souvent privée et qui envahit les lieux fréquentés par le public.

J'avancerai une deuxième raison. On a souvent fait référence à l'ouvrage de George Orwell, 1984. Je rappelle que 1984 décrit une société, « Oceania », qui est une dictature, et que nous sommes, nous, en démocratie !

Alors, s'il vous plaît, ne prenez pas l'exemple d'une dictature et des moyens qu'elle emploie pour empêcher une démocratie de se défendre lorsqu'elle en a les moyens techniques ! Encore une fois, lorsque nous surveillons les endroits dangereux dans un pays comme le nôtre, c'est pour protéger les honnêtes citoyens et pour faire respecter la loi ; ce n'est pas au profit d'un dictateur, qui, je le répète, n'existe pas.

Autre confusion : dans 1984, les caméras sont dans les maisons ; elles ne sont pas dans les lieux publics. Or, dans le présent texte, il s'agit d'observer des lieux qui sont fréquentés par le public, à l'exclusion, précisément,

de tout ce qui prendrait un caractère privatif, comme les entrées d'immeubles. La jurisprudence établit justement que ce caractère « public » exclut l'atteinte à la vie privée.

Dernière remarque : une véritable guerre est engagée contre la délinquance. Et la guerre, c'est toujours l'histoire du glaive et du bouclier. Il ne faudrait pas que le glaive des délinquants se développe sans cesse grâce aux nouvelles techniques et que le bouclier de la sécurité publique ne puisse pas y répondre, et qu'ainsi les forces de l'ordre et la sécurité publique ne puissent pas employer tous les moyens techniques propres à notre époque.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, j'ai déposé un amendement - qui a été transformé en sous-amendement - tendant à prolonger jusqu'à six mois la sauvegarde des documents, tout simplement parce que, souvent, les enquêtes de police commencent bien plus d'un mois après les faits et nécessitent, lorsqu'il s'agit de racket ou de trafic de drogue, de remonter loin dans la chaîne des événements.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer un sous-amendement, que j'aurai peut-être l'occasion de défendre tout à l'heure.

**Mme le président.** La parole est à M. Patrick Balkany.

**M. Patrick Balkany.** Je tiens à rassurer M. Sarre et M. Brunhes, qui semblent très inquiets. Cela fait déjà longtemps que des caméras ont été installées dans ma commune, après consultation de la CNIL.

Il ne faut pas méconnaître l'utilité des caméras dans une ville, ce qu'on semble trop souvent oublier.

Dans toutes les villes - et c'est particulièrement vrai en région parisienne -, il y a des embouteillages. La première utilité d'une caméra est de les déceler. Car les embouteillages ne sont pas le fruit du hasard. Ils résultent, par exemple, d'un camion arrêté au milieu d'une rue pour effectuer une livraison. Si l'on s'en aperçoit, on envoie immédiatement des forces de police pour dégager la rue, et le trafic se trouve fluidifié.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Très bien !

**M. Patrick Balkany.** J'avancerai un autre argument, auquel, j'en suis sûr, M. Sarre et M. Brunhes sont très sensibles. Il y a, dans nos villes, des accidents, avec des blessés graves, parfois des morts. Or plus vite arrivent les secours, plus on a de chances de sauver des vies. Grâce à la vidéo, qui, en général, se trouve sur les carrefours et sur les carrefours dangereux, on intervient immédiatement en cas d'accident pour porter secours aux blessés. Lorsque le SAMU arrive sur les lieux, il peut alors intervenir utilement.

**M. Georges Sarre.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Balkany ?

**M. Patrick Balkany.** Je vous en prie, monsieur Sarre.

**Mme le président.** La parole est à M. Georges Sarre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Sarre.** Mon cher collègue, je ne vois pas où est le problème. J'ai dit qu'il fallait combler un vide juridique. A partir du moment où les systèmes vidéo existent, il faut faire en sorte qu'on les utilise au mieux en garantissant totalement les libertés publiques et en préservant la vie privée des gens. Recherchons ensemble les conditions qui permettront d'atteindre cet objectif !

**M. Patrick Balkany.** Si tout le monde est d'accord, tant mieux !

Il se trouve que, sur la voie publique, des gens peuvent être pris de malaise. Une personne frappée de crise cardiaque ne peut être sauvée que si l'on intervient dans les dix minutes qui suivent. Sinon, elle meurt. Si l'on s'en aperçoit immédiatement, on envoie le SAMU, et l'on peut ainsi la sauver.

**M. Christian Dupuy.** Il faut en installer beaucoup de caméras !

**M. Patrick Balkany.** Il faut en installer beaucoup, c'est vrai ! Je le pense sincèrement.

Pour ce qui est des lieux publics, on surveille les abords de certaines cités où, parfois, c'est vrai, il se passe des choses pour le moins étranges. Eh bien ! l'on voit la criminalité se modifier.

Je vais vous citer des chiffres simples. Voici une dizaine d'années, dans ma commune, on comptait à peu près journalièrement une agression, un vol à la tire : un motocycliste, par exemple, arrache le sac d'une vieille dame, laquelle se retrouve en général avec une fracture du col du fémur et clouée pour le reste de ses jours sur un lit d'hôpital, quand elle n'en meurt pas. Ce genre de choses a aujourd'hui totalement disparu dans ma commune. On a quasiment éradiqué les agressions sur la voie publique. Pourquoi ? Parce que la présence des caméras est dissuasive.

Toutes les opérations de sécurisation dans une commune commencent par une action de dissuasion. Il faut dissuader les gens d'attaquer, de commettre des vols ou des déprédations sur la voie publique - des tags, par exemple.

Tout cela coûte très cher.

Nous pouvons résoudre ce problème grâce à des caméras. Personnellement, je n'enregistre aucune image. J'avais pourtant proposé à la CNIL d'enregistrer des images dans des magnétoscopes plombés qui auraient été à la disposition du procureur de la République si un problème relevant de la justice s'était produit. Mais cela semblait poser une telle difficulté à la CNIL que j'ai préféré renoncer à mon idée, d'autant que la police municipale intervient en temps réel. Elle n'est pas là pour regarder des bandes, pour observer Mme Dupont ou M. Martin. La vie privée des uns et des autres ne nous intéresse pas. Notre problème, c'est que chacun puisse circuler librement dans la ville, car la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Pour moi, assurer la liberté dans ma commune, c'est faire en sorte que chacun puisse rentrer chez soi sans se faire agresser, sans risquer d'être assommé.

Si, pour cela, l'installation de caméras se révèle indispensable, j'en installerai encore plus !

En tout cas, je peux vous dire que personne ne m'a jamais reproché, en dehors de quelques militants politiques, d'avoir mis des caméras.

Je dirai même plus : après les événements qui se sont produits l'année dernière à Neuilly dans une école maternelle, j'ai reçu des délégations de parents d'élèves, qui m'ont unanimement demandé de placer des caméras devant toutes les écoles de la ville et devant les lieux sportifs qui accueillent des enfants, afin de les protéger. Pensons d'abord à la protection des enfants et des adultes, et n'allons pas sans cesse imaginer que nous sommes dans un univers où chacun souhaite tout savoir sur son voisin ! Aucun maire en France ne se préoccupe de la vie privée des uns et des autres. Laissez-nous donc protéger nos concitoyens dans de bonnes conditions, et ce sera très bien ainsi ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**Mme la président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Sur cet article 8 et sur le problème général de la vidéosurveillance, j'ai écouté toutes les observations qui ont été faites dans divers secteurs de l'opinion publique.

Si la vidéosurveillance inquiète tellement, je me demande pourquoi l'on ne s'en est pas préoccupé plus tôt. Après tout, nous ne sommes au Gouvernement que depuis dix-huit mois. Rien n'empêchait nos prédécesseurs d'encadrer cette pratique - qui peut décharger les forces de police de certaines tâches, telles que le contrôle de la circulation, les contrôles autoroutiers ou les contrôles de vitesse. Personne n'a alors demandé qu'on légifère dans ce domaine. C'est au moment où, nous-mêmes, nous proposons une législation encadrant ce dispositif qu'on nous accuse de vouloir généraliser la vidéosurveillance et de porter atteinte aux libertés publiques.

Un adage prétend que qui veut trop prouver ne prouve rien ! Nous sommes un peu dans ce cas de figure.

Mais je veux revenir sur l'article, ce qui m'évitera d'être trop long sur les amendements.

Chacun considère - je l'ai noté - qu'il faut aujourd'hui légiférer.

**M. Christian Dupuy.** Pas M. Brunhes !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il y a, me semble-t-il, un très large accord sur la nécessité de légiférer.

Le désaccord porte plus sur les modalités du contrôle et l'organisme qui doit en être chargé que sur la nécessité même d'un contrôle. En tout cas, c'est ce que j'ai cru comprendre.

Je voudrais rappeler les principes qui inspirent le Gouvernement à propos de la vidéosurveillance.

Je viens d'indiquer qu'un encadrement législatif de cette technique est justifié d'abord par des raisons juridiques : l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été cité par M. Sarre, subordonne en effet toute intervention de l'autorité publique dans la vie privée à une loi qui en prescrit les conditions au regard des nécessités de l'ordre public. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs prononcé dans le même sens le 17 septembre 1987, à l'occasion de l'adoption d'une recommandation aux Etats membres.

Un encadrement législatif de la technique de vidéosurveillance est justifié ensuite par des raisons pratiques : il est utile de prévoir les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut concourir à la sécurité des personnes et des biens sans porter atteinte aux droits et aux libertés des personnes. L'intervention de la loi est donc bien nécessaire.

La prolifération actuelle des systèmes de vidéosurveillance en illustre la nécessité. Le législateur doit donc fixer un cadre normatif clair qui n'entrave pas le besoin de sécurité.

L'expérience de la vidéosurveillance dans les banques a montré que 50 p. 100 des auteurs de vols sont identifiés grâce aux enregistrements vidéo.

Dans le métro, la vidéosurveillance a permis tout à la fois une croissance du nombre des interpellations grâce à la détection des incidents par ce système et une baisse des taux de délinquance dans l'année qui suit l'installation d'un tel dispositif.

Dans les parkings équipés de vidéosurveillance, le nombre de vols de voitures et de vols dans les voitures a baissé, comme le souligne une étude faite au Royaume-

Uni et dont Mme Cadoux, conseiller d'Etat honoraire, met bien en avant les résultats dans son récent rapport effectué pour le compte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, rapport qui reprend les résultats d'une étude de l'IHESI, l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure.

Le champ d'application de la mesure proposée est volontairement restreint à la voie publique ainsi qu'aux lieux et établissements ouverts au public. En effet, dans des lieux privés non ouverts au public, l'article 226-1 du nouveau code pénal est suffisant puisqu'il proscriit toute prise d'image hors le consentement de l'intéressé ; d'ailleurs, l'autorité publique n'a pas vocation à intervenir dans ce type de lieu.

L'installation d'un dispositif de vidéosurveillance est subordonnée - c'est ce que nous proposons - à l'intervention d'un acte administratif qui émane du préfet. L'amendement n° 1 en étend l'exigence à toute installation de vidéosurveillance, quel qu'en soit le promoteur. Cet acte aura pour objet de reconnaître la nécessité du dispositif au regard des risques encourus, selon le principe de proportionnalité rappelé par la recommandation de la CNIL en date du 21 juin 1994.

Mais s'il est vrai que la réflexion de la CNIL sur le sujet est une référence utile, la CNIL ne saurait être reconnue pour autant compétente en l'espèce. Le rapport de Mme Cadoux, déjà cité, conclut ainsi : « L'exercice intellectuel sur l'article 31 (de la loi du 6 janvier 1978) montre les limites de l'application sans effort de la loi de 1978 à la vidéosurveillance ». Ni le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi dite « Informatique et libertés », ni le droit d'accès ou de rectification de l'article 34 ne s'appliquent aisément dès lors en particulier que plusieurs personnes sont filmées en même temps. De même, l'article 31 sur les données sensibles ne trouve guère de correspondance en vidéosurveillance, alors que l'image filmée d'une personne peut naturellement refléter son signalement physique, voire des convictions politiques ou religieuses en raison de signes vestimentaires ou de circonstances de lieu telle une manifestation.

La transposition de la loi de 1978 est non seulement difficile juridiquement mais pratiquement inopportune. En effet, il est important que les circonstances propres à chaque cas particulier puissent être prises en compte. Une appréciation des circonstances locales devra en conséquence fonder tout à la fois l'autorisation et les prescriptions l'accompagnant. Une autorité nationale n'est pas bien placée pour y procéder. D'ailleurs, j'ai moi-même reçu le président de la CNIL qui m'a indiqué qu'il n'était pas demandeur tant la commission est débordée.

**M. Jacques Brunhes.** Il faut lui donner plus de moyens !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** D'où l'idée d'éclairer la décision du préfet par l'avis d'une commission locale, comme le suggère le texte de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Enfin la technique devrait être mieux prise en compte. La délibération rendue par la CNIL le 21 juin 1994 établit une distinction très artificielle entre différents modes de traitement des images. Elle note que les techniques les plus modernes aboutissent nécessairement à la numérisation, et qu'il en résultera une facilité de traitement des images beaucoup plus grande.

Quand on dit « facilité de traitement », cela signifie beaucoup de choses, y compris modification de l'image, comme le permettent aujourd'hui certains systèmes. Dans ce domaine, les risques sont très grands et très graves pour les libertés publiques et les libertés individuelles.

La CNIL y voit à juste titre un danger pour les libertés individuelles. Mais elle en conclut à tort que cela fait pencher la balance en faveur de sa propre compétence. En effet, le tribunal de grande instance de Paris a déjà jugé le contraire le 22 mars 1989.

Il importe donc d'adopter un dispositif comportant des garanties suffisantes. A cet égard, il n'y a pas de différence de nature entre données numériques et données analogiques. Deux types de circonstances sont dangereuses : d'une part, que les moyens modernes aboutissent en toute impunité à des traitements illicites de l'image ; d'autre part, que des rapprochements abusifs soient établis avec des fichiers nominatifs.

La réponse du Gouvernement à ces deux préoccupations est claire : tout traitement illicite sera lourdement sanctionné comme le prévoit explicitement l'alinéa IV de la rédaction proposée dans l'amendement n° 1, et tout système de vidéosurveillance couplé à un fichier nominatif relèvera, comme il est bien normal, de la compétence de la CNIL, sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978. C'est ce qu'affirme avec clarté l'amendement n° 1 ; de plus, une telle affirmation est placée dès le début afin de montrer l'importance de ce point.

Aller plus loin dans le sens de l'extension de la compétence de la CNIL n'aurait en définitive aucun sens, avec le risque, sinon, de mettre à sa charge tout ensemble de données numériques, tout réseau de communication, la télévision ou même le téléphone, ce qui est hors de propos.

Le législateur en 1978 a voulu prévenir le danger créé pour les libertés individuelles par l'essor des fichiers nominatifs. Il a donné tout pouvoir à la CNIL pour interdire notamment les croisements multiples injustifiés, qui feraient des citoyens des numéros dans une mémoire informatisée, avait constamment sous surveillance. Il n'y avait rien d'autre dans l'esprit du législateur en 1978. Tel est l'essentiel de la mission de la CNIL, et le Gouvernement la soutiendra dans cette tâche difficile et délicate.

La vidéosurveillance constitue une autre technique, qui est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodité et qui pose d'autres problèmes pour la sauvegarde des droits de l'individu. Elle justifie un dispositif autonome de garantie de ces droits. Il serait paradoxal, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'on en vienne à reprocher au Gouvernement de prévoir un tel dispositif.

J'observe d'ailleurs que le législateur a déjà pris des précautions à l'égard de la vidéosurveillance d'un strict point de vue technique, et ce sans recourir à la CNIL. Ainsi, les réseaux distribuant des services de vidéosurveillance sont considérés comme des services de télécommunications par l'article L. 32-6 du code des P et T et, par suite, assujettis à la législation dérivée de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. L'établissement de ces réseaux était subordonné à une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant d'être confié par la loi du 29 décembre 1990 au ministre chargé des télécommunications. Il n'a jamais été question de la CNIL. La réintroduire dans ce débat reviendrait donc à créer une confusion qui n'est pas souhaitable.

Ces principes acquis, le Gouvernement s'est toujours montré ouvert aux suggestions destinées à améliorer son

texte. Ainsi, l'amendement n° 1 soumis à l'appréciation de l'Assemblée tire parti de la discussion devant le Sénat et du débat dans le pays.

La logique qui a prévalu a consisté à développer le dispositif législatif de manière assez détaillée, alors que le Gouvernement n'avait d'abord envisagé d'inscrire dans la loi que les principes généraux. Le Gouvernement estime, au surplus, nécessaire de remettre en ordre les éléments votés par le Sénat, sans changement substantiel au fond.

Et puisque l'on prend le parti de tout dire dans la loi, je propose de préciser le texte voté par le Sénat sur les points suivants.

D'abord, le préfet, qui doit pouvoir être saisi pour autorisation préalable dans tous les cas, interviendra après une instruction approfondie des demandes. Cette instruction doit pouvoir être éclairée par un avis rendu collégialement par une commission locale, proche du terrain, capable d'apprécier au cas par cas : d'où l'idée d'une commission départementale qui entendra toute personnalité qualifiée.

Ensuite, la commission départementale est désignée comme l'instance adaptée pour régler les litiges au stade précontentieux. Certes, la justice administrative, voire judiciaire - par exemple en référé - aura vocation à exercer ses compétences de droit commun également en ce domaine, mais il a paru sage de faire de la commission, en amont, une instance de dialogue sur les problèmes les plus concrets.

Enfin, la loi doit prévoir, pour être complète, la transition entre la situation actuelle, où prolifèrent les installations de vidéosurveillance, et le régime futur qui obligera à requérir une autorisation. Un système de régularisation par déclaration est donc prévu, par analogie avec celui prescrit au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978. Autrement dit, tout système existant actuellement devra faire l'objet d'une déclaration. Le préfet pourra cependant prescrire toute mesure qu'il jugera utile.

Pour être complet, la loi doit préciser que les installations de vidéosurveillance peuvent aussi être mises en place par les autorités publiques sur la voie publique pour la sauvegarde des installations de la défense nationale. De telles mesures se rattachent à la défense civile, laquelle est visée par l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

En définitive, le Gouvernement propose au Parlement un texte dont les vertus pour les droits individuels et le droit à la sécurité ne lui paraissent pas sérieusement pouvoir être contestées.

**Mme Véronique Neiertz.** Je demande la parole.

**Mme le président.** Madame Neiertz, tous les orateurs inscrits sur cet article se sont exprimés et le ministre vient de leur répondre. Si vous souhaitez intervenir, vous pourrez le faire sur l'un des amendements que l'Assemblée va examiner.

**MM. Brunhes, Marchais, Braouezec** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, qui a déjà présenté cet amendement, par anticipation, en quelque sorte.

**M. Jacques Brunhes.** Sans réitérer mes explications, je vous rappelle, monsieur le ministre d'Etat, la réponse que vous avez faite hier aux orateurs : « Nous ne sommes pas ici dans le champ des compétences de la CNIL ; il faut

draît pour cela commencer par l'étendre... ». Que ne le faites-vous ? Vous ne le faites pas, parce que, comme vous venez de nous l'indiquer, vous ne le voulez pas !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** J'ai dit que ce problème n'était pas dans les compétences de la CNIL mais que si on voulait qu'il y soit il fallait étendre ces compétences par la loi. Mais je viens aussi de vous expliquer pourquoi je considérais que cette extension ne paraissait pas souhaitable, ni même applicable, de l'avis même de la CNIL !

**M. Jacques Brunhes.** J'ai bien compris votre argument. Et mon objection majeure repose sur le fait que vous estimez inutile d'étendre les compétences de la CNIL en matière de vidéosurveillance, matière sur laquelle, je suis bien d'accord, il faut légiférer.

Pour notre part, nous considérons que ce texte ne comporte pas les garanties suffisantes. On ne peut pas prétendre que le préfet est le garant des libertés. Ce n'est pas vrai ! Le préfet est le représentant de l'Etat. En revanche, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, elle, qui, comme l'a voulu le législateur en 1978, est indépendante de l'Etat, peut justement garantir ces libertés.

Etant donné que vous refusez tout contrôle par la CNIL - et j'ai bien compris pourquoi - nous proposons, par l'amendement n° 165, la suppression de l'article 8.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Vous êtes giscardien ! (Sourires.)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** J'avoue ne pas avoir très bien compris votre démonstration, monsieur Brunhes.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous ne devriez pas le dire car il risque de la recommencer. (Sourires.)

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Selon vous, le présent texte laisse la porte ouverte à tous les abus et par conséquent, ne doit pas être adopté. Mais cela reviendrait, monsieur Brunhes, à laisser en place un système qui n'est pratiquement pas encadré. En effet, en dehors de la vidéosurveillance des lieux privés, il n'y a aucun encadrement.

Et si la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement, c'est précisément parce qu'il vise à éviter tous les abus que vous craignez.

Votre amendement revient à maintenir en l'état un système qui n'est pas suffisamment protecteur des libertés publiques, alors que le Gouvernement propose une série de garanties très largement suffisantes, tant sur le fond que sur la place de la procédure.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement de suppression défendu par M. Brunhes.

**Mme le président.** Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez déjà donné l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** J'ai déjà répondu par anticipation à tous les orateurs.

**Mme le président.** C'est bien ce que je pensais (Sourires.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 279 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 279, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - La liberté d'aller et venir, et le respect de la vie privée ne peuvent faire l'objet de restriction que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. L'application des règles prévues dans le présent article est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale.

« II. - A la demande des autorités publiques compétentes, et sur requête du représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, du Préfet de police, le procureur de la République peut faire procéder par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission d'images prises sur la voie publique lorsqu'il estime ces opérations nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics, à la sauvegarde des installations nécessaires à la défense nationale, à la régulation du trafic routier, et à la constatation des infractions aux règles de la circulation.

« Selon la même procédure, le procureur de la République peut faire procéder à ces opérations, pour une durée maximale de deux ans renouvelable, aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes, dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, et dans les lieux ou établissements ouverts au public et présentant les mêmes risques.

« Les dispositifs de vidéosurveillance, existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, doivent faire l'objet d'une autorisation du procureur de la République selon les dispositions arrêtées à l'alinéa premier du paragraphe II du présent article. Si dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette procédure n'est pas engagée, les contrevenants seront passibles des peines prévues au paragraphe IV du présent article.

« Sauf mention expresse et motivée du procureur de la République, sont seuls habilités à visionner les enregistrements visuels de vidéosurveillance, les officiers et agents de police judiciaire désignés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale.

« III. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés reçoit tous les mois, de la part des autorités publiques compétentes, un rapport indiquant la nature et le nombre des enregistrements effectués, et certifiant la destruction de ceux qui ont dû être conformément aux prescriptions de l'alinéa premier du paragraphe III du présent article.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent saisir les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ou des centres anonymes et gratuits de dépistage du Sida.

« IV. - Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles du code administratif relatifs à la transparence administrative.

« Les manquements à l'une des dispositions contenues dans cet article sont susceptibles de recours individuel devant la juridiction compétente. Ils sont

punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions consignées aux articles 226-1 du code pénal et L. 120.2 du code du travail, étant entendu que le consentement des intéressés n'est jamais présumé.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

« II. - Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéosurveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

« Il peut être également procédé à ces opérations dans les lieux et les établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'assurer la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celles des personnes qui y travaillent ou les fréquentent.

« L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une décision du représentant de l'Etat dans le département, et à Paris du préfet de police, prise, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale qu'il préside. La commission entend à sa discrétion toute personne qualifiée pour éclairer ses délibérations.

« L'autorisation préfectorale comporte toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes visionnant les images et aux précautions prises pour assurer le respect des dispositions de la loi.

« L'autorisation sollicitée est réputée acquise, à défaut de réponse à la demande dans un délai de quatre mois. Les dispositifs de vidéosurveillance, existant à la date d'entrée en vigueur du présent article, doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de quatre mois.

« III. - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent enregistrer les images des entrées et de l'intérieur des immeubles d'habitation.

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

« Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou de vérifier leur destruction dans le délai prévu par l'autorisation. Elle peut également saisir la commission départementale, visée ci-dessus, de toute difficulté tenant à l'existence ou au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Il appartient à l'un de ses membres désigné par ladite commission de mener toute investigation utile, et d'en rendre compte en tant que de besoin au demandeur et au représentant de l'Etat dans le département, sans préjudice des compétences des juridictions intéressées, dont la saisine peut intervenir au besoin par voie de référé.

« Le refus d'accès peut être motivé par les droits des tiers, les exigences de la sécurité publique, le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

« IV. - Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation ou en violation des termes de l'autorisation préfectorale, ou d'entraver l'action de la commission départementale, ou bien de faire accéder des personnes non habilitées aux images, ou bien encore de participer directement ou non à un traitement illicite des images est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, sans préjudice des dispositions consignées aux articles 226.1 du code pénal et L. 120.2 du code du travail.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

L'amendement n° 279 n'est pas soutenu.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, je crois, monsieur le ministre d'Etat, que vous l'avez présenté assez longuement tout à l'heure.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** En effet, madame le président.

**Mme le président.** Sur l'amendement n° 1, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 232, présenté par Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'amendement n° 1. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Nous sommes d'accord : il faut légiférer en matière de vidéosurveillance.

Si nous ne l'avons pas fait plus tôt, c'est, comme l'a très bien démontré M. Balkany, parce que jusqu'à présent le contrôle était exercé par une autorité indépendante, la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ainsi, dans le cas de la commune de notre collègue, elle lui a fait part d'un certain nombre de recommandations. Par conséquent, c'est une démonstration *a priori*, si je puis dire, de la compétence de la CNIL et du rôle qu'elle peut jouer en la matière.

**M. Charles Cœccaldi-Raynaud.** M. Balkany a dit le contraire !

**Mme Véronique Neiertz.** Si nous proposons de supprimer le premier alinéa de l'amendement, c'est justement parce qu'il tend à créer une dérogation à la loi du 6 janvier 1978 sur la compétence de la CNIL en matière de vidéosurveillance.

**M. Christian Dupuy.** Non !

**Mme Véronique Neiertz.** Cette compétence est établie par l'article 4 de cette loi de 1978 qui dispose : « Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'applique, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale. »

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a émis l'avis que la CNIL était effectivement compétente en la matière et qu'il ne fallait pas supprimer cette compétence ; la CNIL lui paraît le meilleur garant de la défense des libertés individuelles parce qu'elle est une autorité indépendante et qu'elle a acquis une compétence à la fois juridique et technique.

Or le Gouvernement propose de faire contrôler la vidéosurveillance par un préfet « flanqué » d'une commission,...

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Il est possible d'intenter un recours !

**Mme Véronique Neiertz.** ... c'est-à-dire par des personnes qui seront à la fois juge et partie et qui, en tout cas, ne seront pas indépendantes. De plus, on peut se demander quelle pourra être leur compétence en la matière, compte tenu du fait que celle-ci s'acquiert.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Le tribunal administratif pourra être saisi !

**Mme Véronique Neiertz.** La CNIL est bien compétente puisque la commission a déposé un amendement tendant à ce que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne soient pas considérés comme des informations nominatives. Cela démontre *a contrario* que, actuellement, aux termes de l'article 4 de la loi de 1978, ces enregistrements sont bien considérés comme des informations nominatives.

Le problème n'est pas de savoir si l'on est pour ou contre la vidéosurveillance - nous pensons qu'elle présente un intérêt certain.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Vous avez raison !

**Mme Véronique Neiertz.** ... mais de l'encadrer, de la soumettre au contrôle d'une autorité indépendante.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** C'est le cas !

**Mme Véronique Neiertz.** La CNIL peut et doit jouer ce rôle.

Monsieur le ministre d'Etat, nous voulons vous éviter des difficultés pour cause d'inconstitutionnalité après le vote de ce texte.

L'article 23 de la loi de 1970 considère comme une atteinte à la vie privée l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne sans le consentement de celle-ci, quel que soit le lieu de l'opération.

En second lieu, l'amendement du Gouvernement et l'amendement de la commission sont en contradiction avec plusieurs dispositions de la loi de 1978 en ce qui concerne la compétence de la CNIL et la définition du fichier nominatif. Leur adoption aboutirait à revenir sur plusieurs dispositions législatives qui garantissent les libertés individuelles. Or ce n'est pas conforme à la Constitution, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Le dispositif dit du « cliquet anti-retour » interdit en effet au législateur de revenir sur une garantie des libertés individuelles.

Moi, je souhaite que nous légiférions sur la vidéosurveillance sans que le Conseil constitutionnel puisse nous dire que nous avons mal travaillé. La suppression du I de

l'amendement n° 1 visée à légiférer sur la vidéosurveillance en affirmant la garantie que constitue la CNIL, autorité indépendante créée par la loi de 1978.

**Mme le président.** Je crois que l'Assemblée est éclairée, madame Neiertz.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 232 ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission des lois a parfaitement compris qu'il s'agissait de réintroduire la compétence de la CNIL ; elle a donc repoussé ce sous-amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

Je précise par ailleurs à Mme Neiertz que le Conseil d'Etat n'a reconnu à aucun moment la compétence de la CNIL.

**Mme le président.** La parole est à M. Christian Dupuy.

**M. Christian Dupuy.** Si vous m'y autorisez, madame le président, je répondrai à Mme Neiertz, ainsi qu'à M. Brunhes avec un peu de retard.

M. Brunhes a affirmé que la CNIL avait émis un avis concernant la vidéosurveillance. Il a commis une erreur, il ne s'agit pas d'un avis de la CNIL mais d'un rapport de Mme Cadoux à la CNIL.

Par ailleurs, Mme Neiertz a commis plusieurs confusions dans son raisonnement. C'est à tort qu'elle a affirmé que l'article 4 de la loi de 1978 s'appliquait aux systèmes de vidéosurveillance, puisque cet article ne concerne que les traitements informatiques. Les enregistrements réalisés dans le cadre de systèmes de vidéosurveillance ont été assimilés à des traitements informatiques exclusivement dans le cas où il s'agit d'images numériques ; cela signifie que tout enregistrement réalisé par d'autres techniques échappe à la compétence de la CNIL.

La compétence de cette commission est donc partielle. Elle est fondée sur une jurisprudence établie à partir d'une interprétation un peu tirée par les cheveux - je le dis en tant que membre de la CNIL et je crois qu'aucun de mes collègues ne contesterait l'analyse que je viens de faire. Il n'est donc pas fondé d'appuyer la proposition de suppression sur une prétendue compétence acquise de la CNIL, sur laquelle le texte reviendrait.

Les explications de M. le ministre d'Etat et les garanties présentées par l'amendement n° 1 du Gouvernement me conduisent à retirer mon sous-amendement n° 289 visant à entériner une compétence de contrôle *a posteriori* pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Je le répète, l'amendement du Gouvernement présente toutes les garanties nécessaires pour les libertés des individus.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 232.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Gérard Léonard, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'amendement n° 1 :

« I. - Les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont pas considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Les enregistrements audiovisuels sont détruits dans un délai d'un mois et ne doivent pas servir à la constitution de fichiers. Il est donc parfaitement inutile de prévoir une compétence résiduelle pour la CNIL car elle ne ferait que compliquer le dispositif.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je ne suis pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement, pour plusieurs raisons.

Par son amendement, le Gouvernement propose que les enregistrements audiovisuels soient détruits dans un délai d'un mois. Ils ne doivent pas servir à la constitution de fichiers. Par conséquent, il est inutile de prévoir une compétence résiduelle pour la CNIL.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** C'est exactement ce que je viens de dire !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Oui, mais vous proposez autre chose.

Lorsqu'un fichier nominatif comporte comme accessoire un enregistrement audiovisuel, il est préférable de retenir la compétence de la CNIL. D'ailleurs, tel est bien le sens des positions esquissées par plusieurs délégations au cours des négociations en cours à Bruxelles sur la directive relative à la protection des données à caractère personnel.

Si l'on rapproche le sous-amendement n° 106 du sous-amendement n° 108, on comprend que l'initiative du rapporteur vise en fait à interdire tout couplage d'un fichier nominatif avec un enregistrement de vidéosurveillance. Cette position est raisonnable en pratique, au vu des techniques actuelles, mais est-on bien sûr que ce couplage sera toujours exclu ou inutile ? Le Gouvernement ne saurait l'affirmer aujourd'hui et il préfère pour sa part envisager l'hypothèse où ce couplage serait nécessaire, quoique cela soit improbable, en précisant clairement que la CNIL serait compétente dans ce cas de figure, pour ne rien lui enlever des attributions qui lui sont dévolues par la loi du 6 janvier 1978.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, je ne vois pas très bien comment on pourrait constituer des fichiers à partir d'enregistrements qui seront détruits au bout d'un mois.

**M. Christian Dupuy.** On a largement le temps !

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'amendement n° 1 :

« Il peut être procédé par le moyen de la vidéosurveillance à la transmission, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, des bâtiments et installations publics et de leurs abords, y compris les installations utiles à la défense nationale.

« Il peut être également procédé à des opérations dans les lieux privés ouverts au public avec l'autorisation du propriétaire après accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le ministre d'Etat, vous m'avez tout à l'heure contredit en ce qui concerne la position du Conseil d'Etat. Je donnerai donc lecture d'un extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat en date du 16 juin : « Le Conseil d'Etat a disjoint, dans l'article relatif à la vidéosurveillance, l'alinéa qui écarte la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans une matière qui touche de près aux libertés individuelles. L'intervention d'une autorité indépendante comme la CNIL, qui s'est déjà prononcée sur les questions de vidéosurveillance par des avis, lui a paru indispensable, sous réserve d'une adaptation de la loi de 1978, qui reste à étudier. » Nous n'en demandons pas plus.

Le sous-amendement n° 233 propose une nouvelle rédaction du II de l'amendement n° 1. Nous souhaitons limiter l'installation de systèmes de vidéosurveillance aux seuls bâtiments et installations publics. La dernière phrase du II de l'amendement n° 1, qui fait mention de lieux ou établissements ouverts au public et présentant les mêmes risques, nous paraît aller trop loin. Nous souhaitons donc limiter le II aux bâtiments et installations publics et à leurs abords, y compris les installations utiles à la défense nationale, et nous proposons une extension aux lieux privés ouverts au public, si la CNIL donne son accord.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je suis quelque peu choqué d'avoir entendu ici donner la lecture d'un avis du Conseil d'Etat. Depuis fort longtemps, je demande que ces avis soient rendus publics, mais nous n'avons jamais obtenu satisfaction. La commission des lois a parfois connu l'avis du Conseil d'Etat sur certains textes, mais pas sur celui-ci.

Je suis donc étonné car, à ma connaissance, les avis du Conseil d'Etat sont toujours secrets et destinés au seul Gouvernement.

**Mme Véronique Neiertz.** Et que me répondez-vous sur le fond ?

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission des lois l'a rejeté pour deux raisons.

D'abord, il aboutirait à la suppression des moyens de vidéosurveillance pour le trafic routier et le respect du code de la route ; or c'est un de ses usages les plus intéressants, tout le monde en conviendra.

Ensuite, il réintroduit la compétence de la CNIL pour les lieux privés ouverts au public.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 233.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 234, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du II de l'amendement n° 1 :

« Sous réserve de l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Le II de l'amendement du Gouvernement commence par les mots : « Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder par le moyen de la vidéosurveillance... ». Mais personne n'a été capable, lors des nombreuses réunions au cours desquelles nous avons travaillé, avec soin, sur ce texte, de nous dire quelles étaient ces « autorités publiques compétentes ».

Nous avons donc jugé souhaitable de prévoir une garantie en ajoutant la précision : « Sous réserve de l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » Cette garantie est nécessaire tant que nous ne savons pas qui sont ces autorités publiques compétentes.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Le sous-amendement n° 234 vise à instituer un contrôle *a priori* de la CNIL sur la vidéosurveillance. La commission l'a repoussé pour cette raison.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 234.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je suis saisi de trois sous-amendements, n° 120, 295 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 120, présenté par M. Garrigue, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du II de l'amendement n° 1 :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes lorsque ces opérations... (Le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 295, présenté par M. Alain Marsaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du II de l'amendement n° 1 :

« Seul le représentant de l'Etat dans le département, et le préfet de police dans la région Ile-de-France, peut autoriser la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance lorsque ces opérations... (Le reste sans changement.) »

Le sous-amendement n° 177, présenté par M. Yves Bonnet, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du II de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "Les autorités publiques compétentes peuvent", les mots : "Le représentant de l'Etat peut". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 120.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission a accepté ce sous-amendement, considérant qu'il répond au souci du Gouvernement. Il tend en effet à encadrer une pratique, et non à donner le feu vert à la prolifération de la vidéosurveillance.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Alain Marsaud, pour défendre le sous-amendement n° 295.

**M. Alain Marsaud.** Mon sous-amendement a pour objet de définir précisément l'autorité compétente pour faire procéder à la surveillance. J'ai interrogé le rapporteur pour savoir quelles étaient les autorités publiques compétentes en ce domaine. A la page 101 du rapport, on apprend que cela peut être le préfet, le maire, par exemple, mais aucune définition générale n'est donnée. Le président de la RATP ou celui de la SNCF sont-ils des autorités publiques ?

Je propose donc que le représentant du Gouvernement au sein du département soit la seule autorité publique autorisée à décider de mettre en place un système de vidéosurveillance.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il convient de faire un commentaire sur la notion d'autorité publique utilisée par le projet de loi.

Cette notion n'est certes pas habituelle en droit français, mais elle est utilisée couramment en droit international public : ainsi à l'article 2 D de la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à l'article 8-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette conception large s'est également insérée dans le droit français, à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.

Il faut entendre par là les services publics qui mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique et qui ont à gérer des intérêts publics, tels les établissements publics, y compris les établissements publics industriels et commerciaux, les régies, les collectivités publiques, voire les sociétés publiques dès lors que celles-ci se voient reconnaître des prérogatives exorbitantes du droit commun au nom du service public qu'elles gèrent. Le plus souvent, naturellement, ces autorités publiques agiront sur la base d'un pouvoir de police qui leur est reconnu. On peut citer l'exemple de la RATP ou de la SNCF. Mais ce sont les autorités publiques ainsi définies qui feront procéder à l'installation de l'appareil de vidéosurveillance en fonction d'un besoin qu'elles sont les mieux à même d'identifier ; ensuite, ce sera naturellement l'autorité préfectorale compétente qui décidera.

**M. Alain Marsaud.** Je retire le sous-amendement n° 295 !

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 295 est retiré.

La parole est à M. Yves Bonnet, pour soutenir le sous-amendement n° 177.

**M. Yves Bonnet.** J'ai bien entendu M. le ministre d'Etat, mais j'ai encore mieux entendu M. Marsaud, au sous-amendement duquel je souhaitais me rallier...

**M. Pierre Mezeaud, président de la commission.** Puisqu'il a retiré le sien, retirez le vôtre, mon cher collègue !

**M. Yves Bonnet.** Il faut être tout à fait clair : il s'agit là de la responsabilité de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, et pour être agréable à M. le président de la commission, je retire mon sous-amendement. *(Sourires.)*

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 177 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Yves Bonnet a présenté un sous-amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Après les mots : "ces opérations sont nécessaires", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du II de l'amendement n° 1 : "à l'exercice des missions énumérées à l'article 3 de la présente loi". »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Je retire ce sous-amendement, madame le président.

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 178 est retiré.

M. Garrigue a présenté un sous-amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'amendement n° 1, substituer aux mots "des bâtiments", les mots : "de bâtiments". »

Ce sous-amendement est-il défendu ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur, président de la commission.** Oui, madame le président.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Garrigue a présenté un sous-amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "à la constatation des infractions aux règles de la circulation", les mots : "et à la constatation des infractions aux règles de la circulation, dans certains points ou sur certains axes particulièrement sensibles". »

Ce sous-amendement est-il défendu ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Il a été rejeté par la commission. S'il est louable de vouloir limiter la vidéosurveillance en matière de circulation routière, la formule proposée est trop floue pour être opérante.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Yves Bonnet a présenté un sous-amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II de l'amendement n° 1 insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité judiciaire exerce les mêmes prérogatives. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Je retire ce sous-amendement, madame le président.

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 180 est retiré.

M. Yves Bonnet a présenté un sous-amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa II de l'amendement n° 1. »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Yves Bonnet.** Je retire également ce sous-amendement, madame le président.

Le sous-amendement, n° 179 est retiré.

Je suis saisie de deux sous-amendements, n° 235 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 235, présenté par Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derozier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du II de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "après avis d'une commission départementale qu'il préside", les mots : "sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenant dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés". »

Le sous-amendement n° 284, présenté par M. Gérard Léonard, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "d'une commission départementale", supprimer la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 1. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 235.

**Mme Véronique Neiertz.** Dans le troisième alinéa du II de l'amendement n° 1 du Gouvernement, la décision en matière de vidéosurveillance est subordonnée à l'avis du préfet, flanqué d'une commission départementale qu'il préside.

Là encore, la question de la compétence et de l'indépendance se pose. En quoi cette commission départementale serait-elle compétente ? Et, si le préfet doit la présider, comment en garantir l'indépendance ?

Je ne vois ni comment ni pourquoi l'Etat serait, s'agissant de la vidéosurveillance, plus scrupuleux qu'il ne l'a été jusqu'à présent avec les conversations téléphoniques et les messageries électroniques ! Les précédents que nous connaissons dans ces deux domaines peuvent nous faire craindre des perversions dans l'utilisation et le contrôle de la vidéosurveillance.

C'est pourquoi je propose que la décision de l'autorité publique s'accompagne d'un avis conforme de la CNIL.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 235 et soutenir le sous-amendement n° 284.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission a adopté une position claire : elle n'est pas favorable à l'intervention de la CNIL, ni au stade de l'autorisation, ni à celui du contrôle. Elle maintient sa position et est donc défavorable au sous-amendement n° 235.

Prévoir une commission départementale qui conseille le préfet dans l'acte d'autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance et qui intervienne également dans l'exercice du contrôle est une idée excellente. Mais il est préférable que cette commission ait un minimum d'indépendance et que pour ce faire, elle ne soit pas présidée par le préfet. Ses avis n'en auront que plus de force. En outre, il est inutile de prévoir que la commission départementale peut entendre toute personne qualifiée. D'où mon sous-amendement n° 284.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 235, mais favorable au sous-amendement n° 284.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 235.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** M. Garrigue, a présenté un sous-amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du II de l'amendement n° 1 par la phrase suivante : "Cette autorisation détermine, le cas échéant, les jours et les heures de fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance". »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

**Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier** et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du dernier alinéa du II de l'amendement n° 1. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Ce sous-amendement est défendu, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Contre ! *(Sourires.)*

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Le sous-amendement a été accepté par la commission contre l'avis de son rapporteur.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 245.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Garrigue a présenté un sous-amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'amendement n° 1 par l'alinéa suivant :

« L'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance doit être renouvelée tous les deux ans. La demande de renouvellement est présentée quatre mois avant l'expiration de ce délai. Elle est réputée acquise à défaut de réponse au terme de ces quatre mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

Il vise à faire en sorte que l'autorisation d'installations soit renouvelée tous les deux ans. C'est une garantie importante, même si le délai de deux ans peut paraître un peu court.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement s'interroge sur l'opportunité de fixer un tel délai. Je ne crois pas que ce soit utile, ce qui me conduit à demander à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Patrick Balkany.

**M. Patrick Balkany.** Il me paraît tout à fait anormal que l'on puisse, au bout de deux ans, remettre en cause une autorisation, alors que l'installation elle-même est très coûteuse. Ainsi, parce que cela ne plaît plus au préfet,

l'autorisation ne serait pas renouvelée ? Et l'on aurait dépensé l'argent public pour rien, alors même que l'installation ne serait pas encore amortie ?

Dix ans, si l'on veut. Mais deux ans, c'est trop peu !

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 124.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après le II de l'amendement n° 1, insérer le paragraphe suivant :

« Lorsque le système de vidéosurveillance comporte un enregistrement, celui-ci est scellé. Sans préjudice de l'exercice de leur mission de contrôle, l'accès par les personnes autorisées par la loi aux enregistrements est réservé aux officiers de police judiciaire. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Non seulement l'autorité de contrôle de la vidéosurveillance ne sera ni indépendante ni compétente, mais elle sera irresponsable puisque le silence du préfet vaudra acceptation.

La commission avait voté un dispositif contraire. Je salue au passage le courage de mes collègues qui, en commission, avaient reconnu le bien-fondé d'un de nos sous-amendements mais qui, en séance publique, sont revenus sur leur position.

Quant au sous-amendement n° 246, il précise les modalités d'accès aux enregistrements. Nous souhaitons, lorsque le système de vidéosurveillance comporte un enregistrement, que celui-ci soit scellé et que son accès soit réservé aux « officiers de police judiciaire », formule qui englobe un nombre assez élevé de personnes, mais qui « balise », si je puis dire, le droit à la communication et à l'utilisation des informations.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Défavorable ! On se demande ce que viennent faire les officiers de police judiciaire dans le dispositif puisqu'il n'y a pas d'infraction. Pourquoi pas les huissiers, les notaires, les avocats ?

**M. Alain Marsaud.** Ou les maires ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission a rejeté le sous-amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable également.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Malhuret a présenté un sous-amendement, n° 237, ainsi libellé :

« Après les mots : "système de vidéosurveillance", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du III de l'article 8. " : de l'autorité ou de la personne responsable, de l'existence éventuelle d'un enregistrement des images, des destinataires de ces images, des caractéristiques de l'installation et des modalités du droit d'accès pendant le temps où les enregistrements des images sont conservés. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

**M. Gérard Léonard, rapporteur,** a présenté un sous-amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Après les mots : "de telle sorte qu'elles ne puissent", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 1 : "saisir les images de l'intérieur des immeubles d'habitation." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** L'interdiction de filmer les entrées des immeubles d'habitation ne peut être respectée en pratique. Il est, en effet, difficile de filmer une rue, ses trottoirs sans capter aussi l'image de l'entrée des immeubles. L'important est que la vidéosurveillance de la voie publique n'autorise pas un regard indiscret sur des lieux privés.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président, M. Yves Bonnet** a présenté un sous-amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du III de l'amendement n° 1, après les mots : "d'une enquête préliminaire", insérer les mots : ", de contre-ingérence étrangère". »

La parole est à M. Yves Bonnet.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** M. Bonnet va sans doute retirer son sous-amendement !

**M. Yves Bonnet.** Pas du tout, monsieur Ceccaldi-Raynaud, et je pense que vous serez sensible à mes arguments.

Ce sous-amendement tend à faciliter l'activité des services de contre-espionnage, particulièrement de la DST. Il est normal que les activités de contre-ingérence étrangère puissent être vidéofilmées. Certains mauvais esprits relèveront qu'elles le sont de toute façon. Soit ! Mais c'est une raison de plus pour mettre le droit en conformité avec la réalité.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** On imagine que la DST dispose de moyens spécifiques de surveillance et qu'elle n'a pas besoin d'images recueillies, par exemple, à Levallois-Perret. « On imagine », ai-je dit, monsieur le ministre d'Etat... *(Sourires.)*

Quoi qu'il en soit, le sous-amendement a été rejeté par la commission.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Les besoins de la défense nationale sont couverts en grande partie par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée car je ne voudrais pas éventuellement limiter les possibilités de lutter contre l'ingérence étrangère.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 181.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. Yves Bonnet.** Merci pour la DST !

**Mme le président.** Je suis saisie de deux sous-amendements, n° 162 et 248, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 162, présenté par M. Vanneste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "un mois", les mots : "six mois". »

Le sous-amendement, n° 248, présenté par Mme Neiertz, MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillants, Derossier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du III de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "1 mois", les mots : "15 jours". »

La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste.** Ces deux sous-amendements illustrent l'opposition entre deux conceptions de la liberté : d'une part, une conception libertaire qui consiste à vouloir défendre les libertés individuelles au point de protéger l'anonymat des malandrins, donc le pouvoir de mal faire de ceux-ci et, d'autre part, une conception libérale qui consiste à protéger les honnêtes gens en donnant aux moyens de police et de justice le pouvoir d'exercer efficacement cette protection.

L'une des grandes libertés est celle d'aller et de venir sans craindre pour sa sûreté, sans craindre les mauvais coups des malandrins. Il faut donc que la police ait les moyens, dans le cadre de ses enquêtes, d'identifier et de poursuivre ces derniers.

Si l'on considère le trafic de drogue ou le racket, on comprend qu'une durée de conservation des documents d'un mois est beaucoup trop courte.

Prenons l'exemple d'un enfant qui, tous les jours, lorsqu'il prend l'autobus, est racketté. Il n'est pas évident que la violence apparaisse sur les enregistrements. Or, pendant des semaines, voire des mois, le racket aura lieu. Peut-être la victime attendra-t-elle plusieurs mois avant d'oser avouer sa situation et, si l'on a effacé les traces après un mois, il n'y aura plus de possibilité d'identifier les coupables.

C'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire de porter la durée de conservation des documents à six mois.

**Mme le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir le sous-amendement n° 248.

**Mme Véronique Neiertz.** Il ne faut pas confondre la durée de l'enregistrement avec la durée de conservation de celui-ci. Le sous-amendement que je propose concerne la durée de conservation et non pas celle de l'enregistrement.

En outre, nous devons avoir présent à l'esprit qu'il n'y aura pas que des malandrins dont l'image figurera sur les enregistrements : vous-même, monsieur Vanneste, pourrez être filmé, comme pourra l'être chacun de nous !

**M. Christian Vanneste.** Et alors ? Je n'ai rien à me reprocher !

**Mme Véronique Neiertz.** Il faut aussi, figurez-vous, penser à la protection de la vie privée et à la liberté individuelle des personnes !

En conséquence, je propose que la durée de conservation, et non pas d'enregistrement, tienne compte de la jurisprudence de la CNIL en la matière, qui limite à quinze jours cette durée, et elle a ses raisons.

**M. Christian Vanneste.** Le Parlement, c'est plus que la CNIL ! Il ne lui est pas soumis ! C'est à nous de décider !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Le délai de conservation doit concilier plusieurs principes : protéger la vie privée, permettre à toute personne concernée un droit d'accès à l'enregistrement, donner le temps à la justice de retrouver les enregistrements permettant l'identification d'un délinquant, comme dans l'affaire du voleur utilisant la carte bleue de ses victimes.

La commission a considéré que le délai d'un mois conciliait parfaitement ces différents impératifs. Autrement dit, quinze jours, c'est trop court, mais six mois, c'est trop long. Elle a donc repoussé les deux sous-amendements.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement les repousse aussi. Avec regret, mais il les repousse ! (*Sourires.*)

**M. Christian Vanneste.** Vous êtes laxiste, monsieur le ministre d'Etat ! (*Sourires.*)

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** J'ai déjà été traité de toutes sortes de choses, mais pas encore de « libertaire » ! (*Rires.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 162.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**Mme le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 248 tombe.

**M. Gérard Léonard, rapporteur,** et **M. Malhuret** ont présenté un sous-amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 1, insérer l'alinéa suivant :

« En aucun cas les enregistrements ne peuvent servir à la constitution d'un fichier nominatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Du fait du rejet du sous-amendement n° 106, je retire le sous-amendement n° 108.

**Mme le président.** Le sous-amendement n° 108 est retiré.

**Mme Neiertz.** MM. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatrième et cinquième alinéas du III de l'amendement n° 1 l'alinéa suivant :

« Toute personne a droit de savoir si des images la concernant ont été enregistrées ou détruites, en s'adressant au responsable d'un système de vidéosurveillance qui doit lui fournir la réponse dans les meilleurs délais. En cas de difficultés et sans préjudice des poursuites judiciaires ou administratives éventuelles, elle saisit la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui rend compte au demandeur des résultats de son enquête dans le respect du droit des tiers et de l'ordre public. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Ce sous-amendement rappelle le droit pour toute personne de savoir si elle figure sur un enregistrement. Ce droit a été énoncé comme un principe dans le texte du Gouvernement, mais cela ne suffit pas : encore faut-il que l'exercice de ce droit soit possible dans la pratique. Notre sous-amendement prévoit des dispositions qui rendront ce droit praticable.

Toute personne a le droit de savoir si des images la concernant ont été enregistrées ou détruites et, pour ce faire, elle doit pouvoir s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance qui doit lui fournir la réponse dans les meilleurs délais. Si on ne lui fournit pas la réponse ou si elle rencontre des difficultés pour l'obtenir, elle saisira la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui demandera la réponse à sa place.

Toute autre méthode rendrait illusoire, en tout cas totalement théorique, la capacité du citoyen d'obtenir ce type d'information.

La vérification par les individus d'images enregistrées les concernant, ainsi que la destruction de ces images est un droit fondamental. L'exercice de ce droit, tel que le prévoit le texte du projet, risque d'être utopique. En effet, on pourra toujours opposer à la personne qui viendra s'informer l'ordre public, le droit des tiers, l'encombrement du service. Et ce droit à l'information, un certain délai expiré, ne pourra plus s'exercer.

**M. Christian Dupuy.** Des procédures de référés sont expressément prévues par le texte !

**Mme Véronique Neiertz.** Il s'agit ici de prévoir, puisque nous sommes des législateurs, les modalités d'application d'un droit !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** Ce sous-amendement a une logique : il tend à introduire la CNIL dans le contrôle *a posteriori* pour des raisons longuement exposées.

La commission y est défavorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** On ne peut laisser dire que seule la CNIL serait en mesure d'assurer l'exercice du droit dont il s'agit.

Toutes les dispositions nécessaires sont clairement prévues par le texte : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable ; elle peut également saisir la commission départementale qui désigne un de ses membres ; s'il y a refus d'accès, celui-ci doit être motivé et, de toute façon, les juridictions compétentes peuvent toujours être saisies. Par conséquent, les garanties existent.

Avis défavorable, donc.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 249.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**Mme le président.** Mme Neiertz, M. Dray, Floch, Quilès, Vaillant, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'amendement n° 1, insérer la phrase suivante : "Le responsable de chaque système de vidéosurveillance est nominativement désigné." »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Madame le président, je me demande si ce sous-amendement ne tombe pas, compte tenu du vote précédent...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Non, il ne tombe pas !

**Mme le président.** En effet, madame Neiertz, et vous avez la parole pour le défendre.

**Mme Véronique Neiertz.** Nous proposons que le responsable de chaque système de vidéosurveillance soit nominativement désigné afin que les citoyens d'une commune sachent à qui s'adresser, dans de bonnes conditions et rapidement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Léonard, rapporteur.** La commission l'a repoussé, car l'arrêté préfectoral d'autorisation sera nécessairement nominatif.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 247.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8 et les amendements n° 197, 198 et 199 de M. Marsaud, 36, 37, 38, 39 et 40 de M. Bonnet, 227, 228, 229, 230, 288 et 231 de Mme Neiertz tombent.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

### FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

**Mme le président.** Par lettre du 5 octobre 1994, M. le Premier ministre m'a informée que la mission temporaire précédemment confiée, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Jean-Michel Dubernard prenait fin le 6 octobre 1994.

3

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**Mme le président.** J'ai reçu, le 7 octobre 1994, de M. Robert Pandraud, une proposition de résolution sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (E 305), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1575, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

A

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**Mme le président.** J'ai reçu, le 7 octobre 1994, de M. Xavier de Roux et M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 1574, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 305).

5

### ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Lundi 10 octobre 1994, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1502, relatif aux prix des fermages :

M. Daniel Soulage, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1537).

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation, adopté par le Sénat, n° 1490, relatif à la sécurité :

M. Gérard Léonard, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1531) ;

M. Robert Poujade, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 1533) ;

M. José Rossi, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1542).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures cinq.)*

*Le Directeur au service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,*  
JEAN PINCHOT

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le lundi 10 octobre 1994, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

La conférence du mardi 11 octobre est maintenue.

### COMMISSIONS

#### DÉMISSIONS

M. Henri Emmanuelli a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Julien Dray a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### NOMINATIONS

*(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)*

Le groupe socialiste a désigné :

M. Julien Dray pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Henri Emmanuelli pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Candidatures affichées le vendredi 7 octobre 1994, à 19 heures.*  
Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 6 octobre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et déterminant le champ d'application de son article 14, paragraphe 1, point d,) en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens - COM (94) 370 FINAL - (E306).

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sur la pêche au large de la Guinée Equatoriale pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1997. Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sur la pêche au large de la Guinée Equatoriale pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1997 - COM (94) 387 FINAL - (E307).

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 7 octobre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil qui porte dérogation tem-

poraire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation dans les îles Canaries de certains produits sensibles - COM (94) 273 FINAL.

#### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-François Chossy, rapporteur sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les dettes patronales et les dettes de l'Etat à la sécurité sociale (n° 1340).

##### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Raoul Béteille, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation (n° 1571).

##### PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Christian Cabal, rapporteur sur la proposition de résolution (n° 1500) de M. Franck Bororra sur la reconnaissance mutuelle des licences de télécommunications :

- proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications (E 240) ;
- proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant une politique sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de réseaux satellites et/ou de services de communications par satellite (E 200).

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANÇÉ et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
				<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
02	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	58	96	
93	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

